65e ANNÉE (7e SÉRIE) N° 4 27 JANVIER 1955

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr A. ROZIER	Mgr F.-M. CATHERINET
Protonotaire apostolique	Protonotaire apostolique
Directeur	Codirecteur

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* n° 8, du 30 juin 1954)

Actes de S. S. Pie XII

I. CONSISTOIRE. — Le jeudi 20 mai 1954, Pie XII a tenu un unique Consistoire (semi-public) qui a compris les actes suivants :

— 1° Nomination du cardinal *Ottaviani*, comme *Camerlingue du Sacré-Collège*, en remplacement du card. Bruno. — il ne faut pas confondre ce camerlingue des cardinaux (chargé *ad annum* de l'administration des biens du Sacré-Collège et, en conséquence, recevant comme insigne de sa charge une bourse violette) avec le Camerlingue de la Sainte Eglise romaine, qui doit administrer l'Eglise durant la vacance du Siège apostolique (il n'y a pas de Camerlingue de la Sainte Eglise depuis le début du pontificat actuel).

— 2° *Allocution consistoriale* « *Nostis profecto* » relative à la prochaine canonisation des BB. Pie X, Pierre-Louis Chanel (nommé en deuxième lieu bien que martyr, les papes ayant préséance depuis l'institution d'un commun des SS. Pontifes), Gaspar Del Bufalo, Joseph Pignatelli, Dominique Savio et Marie-Crucifiée Di Rosa. — *Discours* du cardinal Cicognani, préfet des Rites, sur la vie et les miracles des Bienheureux à canoniser et sur le déroulement des procès ; — *vote* des Cardinaux et des représentants de l'épiscopat ; — *reprise de l'allocution* papale fixant au 29 mai la canonisation du B. Pie X, au 12 juin celle des cinq autres Bienheureux.

— 3° *Provision des églises*, autrement dit publication des nominations épiscopales survenues depuis le précédent consistoire secret (51 archevêques, 99 évêques, 1 prélat *nullius*).

— 4° *Postulation des palliums*. 2 archevêques et l'évêque d'Anagni (par privilège) postulent personnellement le pallium ; des procureurs en font autant pour les autres archevêques et pour l'évêque de Clermont (par privilège).

II. CANONISATION de S. Pie X. — 29 mai. Sur la place St-Pierre le pape fixe la fête du nouveau saint au 20 août, date de sa mort.

III. ALLOCUTIONS. — 1° A la foule massée sur la place Saint-Pierre, après la canonisation de S. Pie X, 29 mai 1954 (en italien ; trad. fr., *Doc. cath.*, 13 juin 1954, col. 711). Le pape commente la devise-programme de son saint prédécesseur : *Instaurare omnia in Christo*. Il expose d'abord l'œuvre *législative* de Pie X : la codification des lois ecclésiastiques et exalte son esprit de justice ; il retrace ensuite son action en faveur de l'*unité de l'Eglise dans la foi :* sa lutte contre le modernisme ; il glorifie ensuite le pape de l'*Eucharistie*, favorisant la communion précoce et fréquente. Enfin, il adresse au nouveau saint une prière :

Prière à saint Pie X

Oui, ô saint Pie X, gloire du sacerdoce et honneur du peuple chrétien ; — Toi en qui l'humilité parut fraterniser avec la grandeur, l'austérité avec la mansuétude, la piété simple avec la doctrine profonde, toi, Pontife de l'Eucharistie et du catéchisme, de la foi intègre et de la fermeté impavide, tourne ton regard vers la Sainte Eglise, que tu as tant aimée et à laquelle tu as donné le meilleur des trésors que la divine Bonté, d'une main prodigue, avait déposés dans ton âme. Obtiens-lui l'intégrité et la constance au milieu des difficultés et des persécutions de notre temps, soulève cette pauvre humanité, aux douleurs de qui tu as tellement pris part qu'elles finirent par arrêter les battements de ton grand cœur. Fais que la paix triomphe dans ce monde agité, la paix qui doit être harmonie entre les nations, accord fraternel et collaboration sincère entre les classes sociales, amour et charité entre les hommes, afin que de la sorte les angoisses qui épuisèrent ta vie apostolique se transforment, grâce à ton intercession, en une réalité de bonheur, à la gloire de Notre-Seigneur Jésus-Christ qui, avec le Père et le Saint-Esprit, vit et règne dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

A titre documentaire, donnons le texte de *l'oraison propre* de la messe du Bx Pie X, telle qu'elle était concédée aux quatre diocèses (Rome, Venise, Mantoue, Trévise) ayant bénéficié du ministère du saint pape :

OREMUS

Deus, qui ineffabili providentia beato Pio Summo Pontifici contulisti, ut Ecclesiam tuam mira suavitate ac fortitudine gubernaret atque omnium virtutum splendore illustraret : da Familiæ tuæ supplicanti, ejus semper patrocinio muniri et exempla sectari. Per Dominum [1].

2° 31 mai. Aux cardinaux et évêques reçus en audience spéciale. (Texte latin ; trad. franç. dans *Doc. cath.*, 13 juin 1954, col. 705). Ce discours, fort important, sur le *magistère ecclésiastique* a été diffusé abondamment, par les soins des Nonciatures dans les Universités catholiques, Séminaires, etc. Il a été suivi, le 2 novembre 1954 d'un nouveau discours du Saint-Père, où sont traités les

[1] M. Noirot, *Décisions liturgiques récentes des dicastères pontificaux*, dans *Paroisse et Liturgie*, 1953, fasc. 6, p. 393 ; trad. fr. de l'oraison dans *Doc. cath.*, col. 717.

deux autres points qui n'étaient qu'annoncés ici, et qui a été publié dans les *Acta* du 18 novembre, p. 666-677. Nous donnons, ci-dessous, p. 56, le texte officiel de ces deux documents.

IV. LETTRES du Pape. — 1° 25 mars 1954. Au P. Victor Costantini, ministre général des Frères Mineurs conventuels, pour le 7e centenaire de la consécration de l'église Saint-François à Assise et le 2e centenaire de l'érection de ce sanctuaire en Basilique patriarcale (le titre des *Acta* dit par erreur « mineure ») et *chapelle papale*.

Benoît XIV, par la const. apost. *Fidelis Dominus*, du 25 mars 1754, a voulu que l'église Saint-François, consacrée cinq cents ans auparavant par son prédécesseur Innocent IV, fut érigée en Basilique patriarcale et chapelle papale, et mise ainsi sur le même plan que les autres Basiliques patriarcales de Rome : l'autel majeur des deux sanctuaires (Basilique supérieure et Basilique inférieure) est « autel papal » et, par conséquent, nul ne peut, sans indult apostolique, y célébrer ; de même, dans ces deux sanctuaires, le trône papal est dressé en permanence.

2° 3 avril 1954. A S. Exc. Mgr *Patrick O'Hara*, archevêque-évêque de Savannah - Atlanta (U.S.A.), nonce apostolique en Irlande (actuellement délégué apostolique en Grande Bretagne) pour ses 25 ans d'épiscopat (3 avril 1954). — 3° 24 mai. Au cardinal *Caggiano*, év. de Rosario, constitué légat au Congrès Marial national de la République Argentine. — 4° 4 mai. Au cardinal *Roques*, archevêque de Rennes, pour ses cinquante ans de sacerdoce et vingt-cinq ans d'épiscopat.

V. RADIOMESSAGES. — 16 mai 1954. Aux fidèles de Suisse réunis pour le *Katholikentag* à Fribourg. (Texte en français, allemand et italien ; trad. dans *Docum. cath.*, 30 mai 1954, col. 614, sq.) Le progrès matériel, dit le Saint-Père, doit être contre-balancé par des forces religieuses et morales puissantes. Les catholiques sont les ennemis du matérialisme qui cherche à laïciser toute l'existence. Il faut lancer le mot d'ordre « Revenons au christianisme des origines ! » Faisant ensuite allusion (en allemand) à l'association *Pax romana* qui a son siège à Fribourg, le pape donne aux intellectuels catholiques la triple consigne suivante : vérité absolue, base indispensable de toute recherche scientifique ; foi humble et simple à l'image de celle de S. Nicolas de Flüe ; amour sincère envers l'Eglise. S'adressant aux catholiques engagés dans la vie publique, il les engage à faire extirper toute trace de *kulturkampf* de la législation helvétique (allusion à l'article de la Constitution fédérale hostile aux jésuites ; cf. *Documentation catholique*, 12 juillet 1953, col. 867-872) et invoque le patronage de S. Pierre Canisius. Enfin, évoquant (en italien) les menaces de ruine que fait redouter un progrès technique purement matériel, il exhorte ses auditeurs à se tourner vers la Providence et à recourir à l'intercession maternelle de Notre-Dame.

Actes des Congrégations

S. C. des Rites

1° 4 mai 1954. *Rome et Albano*. — Décret sur les miracles du Bx Gaspar Del Bufalo, conf., chanoine de la basilique St-Marc de Rome, fondateur de la Congrégation du Précieux Sang, béatifié le 18 décembre 1904.

2° Même date. *Rome*. — Décret sur les miracles du Bx Joseph Pignatelli, conf. prêtre (espagnol), profès de la Compagnie de Jésus, béatifié le 21 mai 1933.

3° Même date. *Asti et Turin*. — Décret sur les miracles du Bx Dominique Savio, conf., adolescent laïc, membre de l'Oratoire Salésien, béatifié en 1950.

(*Acta* n° 9, du 15 juillet 1954)

Actes de S. S. Pie XII

I. ENCYCLIQUE *Ecclesiæ Fastos* (5 juin 1954) pour le *12e centenaire de la mort de St. Boniface* (trad. fr. dans *Doc. cath.*, 11 juillet 1954, col. 833 sq).

Cette lettre est adressée aux évêques de Grande Bretagne, Allemagne, Autriche, France, Belgique et Hollande, nations ayant directement bénéficié de l'apostolat du saint évêque, martyrisé en Frise, en 754.

La première partie retrace la vie de cet apôtre, né dans le Devonshire, sous le nom de Wilfrid ; entré dans l'Ordre bénédictin ; devenu missionnaire chez les barbares de l'embouchure du Rhin, sans grand succès d'ailleurs ; puis, après avoir obtenu à Rome un mandat régulier, reprenant ses courses apostoliques en Frise, en Saxe, en Austrasie, en Thuringe, en Franconie, en Hesse, en Bavière ; fondant le monastère de Fulda en 744 (où est vénéré son corps, près duquel se réunissent chaque année tous les évêques d'Allemagne) ; réformant, sur ordre du pape, l'église franque, présidant quatre conciles en Gaule comme légat papal et sacrant, en 752, le roi des Francs Pépin le Bref.

Dans une seconde partie, le pape montre le double secret de cet apostolat : la grâce de Dieu, sollicitée par la prière, et l'union au siège romain. Déjà en 1919, Benoît XV, s'adressant aux évêques allemands soulignait que la fidélité à Rome de S Boniface avait été le gage de son succès. Pie XII montre que depuis douze siècles, alors que les régimes se sont succédés dans les pays évangélisés par S. Boniface, l'Eglise romaine reste pleine de vie et maîtresse de vérité.

II. CANONISATION des BB. *Pierre-Louis Chanel*, martyr, *Gaspar Del Bufalo*, *Joseph Pignatelli*, *Dominique Savio*, confesseurs, et *Marie-Crucifiée Di Rosa*, vierge, sur la place St-Pierre, le soir du 12 juin 1954.

La formule fixe l'insertion au martyrologe des nouveaux saints aux dates suivantes : S. Pierre-Louis, 28 avril ; S. Gaspar, 28 décembre ; S. Joseph, 15 novembre ; S. Dominique, 9 mars ; Ste Marie-Crucifiée, 15 décembre [1].

III. ALLOCUTION. — 1° 12 juin 1954. Aux *fidèles réunis sur la place St-Pierre* pour la canonisation des cinq bienheureux susdits (en italien ; trad. franç. dans *Doc. cath.*, 11 juillet 1954, col.

[1] On lira un raccourci de la vie des cinq nouveaux saints dans la *Docum. cathol.* du 11 juillet 1954, col. 852-855.

847 sq.). Le pape fait successivement le panégyrique des cinq nouveaux saints.

IV. LETTRE APOSTOLIQUE. — 17 décembre 1951. La pieuse union dite « Garde d'honneur du Cœur Immaculée de Marie » au diocèse de Münich, (*Ehrenwache des Heiligsten Herzens Mariæ*) est érigée en *Primaria*.

V. LETTRES du Pape. — 1° 25 mai 1954. Au card. Conçalves Cerejeira, patriarche de Lisbonne, nommé légat au Congrès Marial national portugais à Braga (25 mai 1954).

2° 13 juin. Au cardinal Gerlier, archevêque de Lyon et de Vienne, désigné légat au Congrès Marial national français à Lyon. Le document chante les fastes de l'Eglise de Lyon, arrosée du sang de S. Irénée et dominée par le Sanctuaire de Fourvière, à l'emplacement du vieux forum romain ; il loue son étroite union au Siège apostolique et la félicite d'avoir vu naître l'Œuvre de la Propagation de la Foi ; il approuve les thèmes du Congrès mariologique qui se tiendra et désigne le légat dont la devise est « *Ad Jesum per Mariam* ».

3° 21 juin. Au cardinal Borgongini-Duca (décédé depuis), pour ses 25 ans d'épiscopat. Secrétaire de la S. C. des Affaires extraordinaires et, à ce titre, négociateur des Accords du Latran sous la direction du cardinal Gasparri ; nonce en Italie depuis 1929 et administrateur de la *Santa Casa* de Lorette et des Basiliques de St-Antoine à Padoue et de St-Paul-hors-les-murs à Rome ; créé cardinal au dernier consistoire. Il a reçu la barrette des mains du président de la République italienne et a parlé, à cette occasion, en français.

VI. RADIOMESSAGE. — 6 juin 1954. Aux *téléspectateurs* d'Angleterre, Hollande, Belgique, Danemark, France, Allemagne et Italie.

A l'occasion de la première télétransmission simultanée d'un programme dans sept pays, le Saint-Père a parlé de cette entreprise de *l'Union Européenne de la Télévision* devant les caméras, faisant allusion à la prédication de S. Pierre aux multitudes de toutes langues en ce jour de la Pentecôte. Le discours comprend cinq passages en italien, français, allemand, anglais, néerlandais, et montre quel rôle peut jouer la télévision pour la bonne entente entre les peuples. (*Doc. cath.*, 25 juillet 1954, col. 897, sq. Voir *L'Actualité religieuse dans le monde*, 1er juillet 1954, p. 5 : *Le Vatican dévoilé aux européens*).

Du 31 janvier au 7 février 1954 s'étaient tenues à Paris les réunions de la *1re Conférence internationale de la Télévision catholique*, en présence de S. Exc. Mgr Charrière, évêque de Lausanne, Genève et Fribourg et délégué du Saint-Siège auprès l'U. N. D. A. (Association catholique internationale pour la radio et la télévision : le R. P. Pichard, O. P., y est directeur du département « Télévision »). L'un des vœux émis à cette occasion était le suivant : « Que le département T. V. d'*Unda* sollicite du Saint-Père la faveur d'un message pris en direct au Vatican. Le Souverain Pontife pourrait s'adresser à tous les pays européens, le soir, à l'heure de la plus grande audience » (*Doc. cath.*, 25 juillet 1954, col. 903). C'est ce souhait que S. S. Pie XII a exaucé. Il est intéressant de noter que l'initiative de cette demande revient au Rév. House, directeur protestant des émissions religieuses à la B.B.C. (en accord avec le conseiller catholique, R. P. Andrew).

S. C. des Rites

1° 8 mai 1954. *Rome.* — Décret *de tuto* en vue de la canonisation du Bx Gaspar Del Bufalo († 28 déc. 1837).

2° Même date. *Rome.* — Décret *de tuto* en vue de la canonisation du Bx Joseph Pignatelli, S. J. († 15 novembre 1811).

3° Même date. *Asti et Turin.* — Décret *de tuto* en vue de la canonisation du *Bx Dominique Savio* († 9 mars 1857).

VII. RECEPTIONS. — *Lettres de créance.* Le Saint-Père a reçu : 1° le 3 juillet 1954, S. Exc. le Dr Nicolas Vega, ambassadeur de la République Dominicaine ; — 2° le 5 juillet, S. Exc. le prof. Dr Joaquin Diaz Gonzalez, ambassadeur de Venezuela ; — 3° le 7 juillet, S. Exc. l'Hon. Dr Hassan-Ali Kamal Hedayat, ambassadeur d'Iran ; — 4° le 9 juillet, S. Exc. le Dr Francisco De Calheiros y Menezes, ambassadeur du Portugal.

(*Acta* n° 10, du 16 août 1954)

Actes de S. S. Pie XII

I. CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES. — 1° 31 décembre 1953. Dans le Malabar, érection du nouveau diocèse de *Tellichery* (rit chaldéen), confié au clergé séculier indigène, suffragant d'Ernakulam, ayant les mêmes limites que le diocèse latin de Calicut (Pour l'instant l'évêque chaldéen officiera dans la cathédrale latine ; un simple administrateur apostolique, du reste, est nommé à ce siège)[1].

2° 17 janvier 1954. Erection d'un nouvel archevêché de *Bassorah* des Chaldéens (*Basrensis*) provenant de territoires soustraits au diocèse patriarche de Babylone des Chaldéens (provinces de Bassorah, Amarah, Kut, Monteffiq). La cathédrale sera l'église de l'Immaculée Conception, du quartier d'Ashar.

3° 25 janvier 1954. Les diocèses de *Pistoie* et de *Prato*, jusqu'ici unis *æque principaliter* et à perpétuité sont séparés (25 janvier 1954). Le diocèse de Pistoie (Toscane), qui existe depuis le ve siècle, fut donné par Martin V (1420) comme suffragant à Florence. La ville est célèbre par le synode janséniste qui se tint du 18 au 28 septembre 1786 sous la direction de l'évêque Scipion de 'Ricci et la protection du grand duc Léopold de Toscane (Pie VI en condamne les affirmations par la bulle *Auctorem fidei*, 28 août 1794)[2]. Le diocèse de Prato

[1] Comme toutes les fois que la bulle est de la compétence du card. Tisserant en tant que Secrétaire de la S. C. Orientale, c'est le cardinal sous-doyen du S. Collège (card. Micara) qui est le co-signataire du document pour remplacer le cardinal chancelier (dont le cardinal doyen tient habituellement la place en temps ordinaire, en attendant qu'il y en ait un de nommé). Cf. *infra*, *Acta* du 16 sept. 1954, bulle de Ouidah.

[2] Voir *Annuario pontificio 1954*, p. 344 ; *Enciclopedia cattolica*, au mot *Pistoia*, t. IX, col. 1575-1580 ; *Guide de l'Italie catholique*, Paris, 1950, p. 874-878.

avait été créé en 1653 par démembrement d'une partie de celui de Pistoie et reçut, en 1916, 12 nouvelles paroisses retirées à Florence et 28 autres prises encore à Pistoie, mais il a toujours été uni *æque principaliter* à Pistoie. C'est pour répondre à une requête du clergé et du peuple de Prato que Pie XII opère la séparation des diocèses, dont les limites sont d'ores et déjà bien tracées et qui ont leur propre cathédrale.

4° 12 février 1954. Le siège épiscopal de *Lingayen* est transféré à *Dagupan* et le diocèse portera le nom de curie de *Lingayensio-Dagupanensis*. Cette ville des Philippines (évêché depuis le 19 mai 1928) a été presque totalement détruite durant la dernière guerre, aussi l'évêque a-t-il demandé de se transférer dans la ville de Dagupan ; la cathédrale sera l'église St-Jean-l'Evangéliste de cette dernière ville, mais la cathédrale de Lingayen reste con-cathédrale et le nom de la ville sinistrée reste mentionné dans le titre du siège [3].

II. LETTRES APOSTOLIQUES. — 1° 10 juin 1950. La cathédrale de *Saint-Claude* est déclarée basilique mineure. Dédiée aux SS. Pierre, Paul et André ; c'est l'ancienne abbatiale du monastère fondé par les SS. Romain et Lupicin, et où s'illustrèrent S. Oyend et S. Claude ; l'église a été choisie comme cathédrale lors de l'érection du diocèse par sécularisation de l'abbaye en 1742. — 2° Même date. L'église Notre-Dame *de Dole* (dioc. de Saint-Claude) devient basilique mineure. Autrefois collégiale (sous le vocable de la Nativité de Notre-Dame) de l'ancienne capitale de la Franche-Comté, cette église renferme une « sainte chapelle » édifiée pour abriter l'une des deux Hosties miraculeuse de Faverney ; c'est à l'occasion des fêtes commémorant ce miracle que le titre basilical a été accordé à cette vénérable église. — 3° 26 janvier 1951. La Sainte Vierge, sous le vocable de « *Patronne de l'Inde* » est déclarée protectrice de la nation hindoue.

III. CHIROGRAPHE. — 30 mai 1954. Le siège de l'*Institut biblique pontifical* est agrandi.

Par ce document écrit en entier de sa main (c'est ainsi, en effet, que les chirographes se distinguent des autographes, lesquels portent seulement la signature du pape), S. S. Pie XII approuve les documents, signés par le Pro-Secrétaire d'Etat pour les affaires ordinaires, Mgr Montini, et par l'Architecte des Palais Apostoliques, E. Galeazzi, consacrant l'agrandissement de l'Institut biblique.

Cet Institut a été fondé par S. Pie X (Lettre apostolique *Vinea electa*, 7 mai 1909), lequel, par chirographe du 16 mai 1910, lui assigna comme siège l'immeuble qui fait face à l'Université Grégorienne actuelle sur la place della Pilotta. Le 7 août 1932, un décret de la S. C. des Séminaires et Universités lui adjoignit une Faculté d'Etudes de l'Orient ancien. Au cours de l'année 1946, l'Etat italien remit au Saint-Siège l'immeuble jouxtant la Basilique des SS. XII Apôtres, dont l'article 14 du Traité du Latran reconnaissait au Siège Apostolique la pleine propriété. C'est la partie de cet immeuble comprise entre la rue et la place della Pilotta et le palais Colonna qui a été affecté à l'Institut biblique : un arc passant au-dessus de rue del Vaccaro relie l'ancien siège dudit Institut à ses nouvelles dépendances.

IV. LETTRES du Pape. — 1° 16 juin 1954. Au card. Gerlier, archevêque de Lyon, pour ses 25 ans d'épiscopat. — 2° 30 juin. Au card. Feltin, archevêque de Paris, pour le nommer légat à la cérémonie de consécration de la Basilique Sainte-Thérèse de l'Enfant-Jésus à Lisieux.

V. ALLOCUTION. — 30 juin 1954. Aux participants au XIII[e] Championnat du monde de gymnastique. (En français).

VI. RADIOMESSAGES. — 1° 11 juillet 1954. Aux fidèles accourus à Lisieux pour la consécration de la basilique de Sainte-Thérèse (en français). Cf. *Doc. cath.*, 8 août 1954, col. 1007, sq.

Le pape montre que la « Petite Sainte » transmet toujours au monde un « message d'une étonnante pénétration spirituelle, un témoignage unique d'humilité, de confiance et d'amour », et, après avoir développé chacun des points de ce message, il adresse une prière à Sainte Thérèse.

O sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus, modèle d'humilité, de confiance et d'amour, du haut des cieux, effeuillez sur les hommes ces roses que vous portez dans les bras : la rose de l'humilité, pour qu'ils abaissent leur orgueil et acceptent le joug de l'Evangile ; celle de la confiance, pour qu'ils s'abandonnent à la volonté de Dieu et se reposent en sa miséricorde ; la rose de l'amour enfin, pour que, s'ouvrant sans mesure à la grâce, ils réalisent l'unique fin pour laquelle Dieu les a créés à son image : l'aimer et le faire aimer.

2° 11 juillet 1954. Aux fidèles réunis à Salerne à l'occasion de la reconnaissance canonique du corps de S. Grégoire VII. (En italien, trad. fr., *Docum. cath.*, *ibid.*, col. 1009, sq.).

Le pape, après avoir fait le panégyrique du Saint Pontife réformateur, en tire une leçon de confiance, une leçon de dévouement à l'Eglise (« Aimez l'Eglise !... Vivez unis... pour que le monde reconnaisse la sainteté de l'Eglise... ! Prodiguez-vous pour le salut du monde !)

VII. AUDIENCES (Journal de la Curie Romaine). — 1° Le 13 juillet 1954, le pape a reçu en audience solennelle S. M. Hussein Talal I[er], roi de Jordanie. — Le même jour, les lettres de créance de S. Exc. Alfred Carbonell-Debali, ambassadeur de l'Uruguay. — Le 15 juillet, S. Exc. Enrique Ismaïl Boyd, ambassadeur du Panama. — Le 17 juillet, S. Exc. Wolfgang Jaenicke, ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne. — Le 19 juillet, S. Exc. Helge von Knorring, ministre de Finlande. — Le 21 juillet, S. Exc. Alfian Yusuf Helmi, ministre d'Indonésie. — Le 23 juillet, S. Exc. Don Luis Oscar Boettner, ambassadeur du Paraguay. — Enfin, le 26 juillet, S. M. Nam - Phuong, impératrice du Vietnam.

S. C. de la Propagande

26 février 1954. *Kabinda-Luluaburg*. Changement des limites des deux Vicariats Apost. (Congo Belge).

S. C. Consistoriale

1° 21 novembre 1953. *Adria et Padoue*. Modification des limites des deux diocèses, par rattache-

[3] Sur ce diocèse, voir *Annuario pontificio* 1954, p. 269, et *Enciclopedia cattolica*, t. VII, col. 1369.

ment de la région *Frazione Padovana* au diocèse de Padoue.

2° 19 mars 1954. *Normes et Pouvoirs* des prêtres chargés du soin spirituel des fidèles à bord des navires : chapelains de bord et directeurs de l'aumônerie. Ces aumôniers sont désignés, en conformité avec la Constitution apostolique *Exsul Familia Sacra* (tit. II, art. 5) et approuvés par la S. C. Consistoriale. Les présentes Normes donnent le statut de l'aumônerie de bord et les directives pratiques concernant le culte divin à bord et le ministère pastoral des aumôniers.

Une première partie (art. 1-7) est d'ordre liturgique : les aumôniers suivent l'*ordo* de l'Eglise universelle, ne nomment aucun évêque au canon, tiennent registre des sacrements administrés ; une deuxième partie (art. 8) énonce douze séries de pouvoirs possédés *durante munere* par lesdits aumôniers de bord (confirmation, autel portatif « *in commodum fidelium* » seulement, célébration en mer, binage ou trinage, pouvoirs d'absoudre et de bénir, etc...) ; une dernière partie (art. 9-11) permet sur mer l'accomplissement du précepte pascal toute l'année et accorde les indulgences du 2 août (Portioncule) et du 2 novembre pour les visites faites à l'oratoire du bateau, s'il y en a un.

3° 28 août 1954. *Désignation d'un Tribunal d'appel.* Approbation du choix fait du Tribunal de *Mexico* par l'archevêque de *Vera Cruz* comme tribunal de deuxième instance.

(*Acta* n° 11, du 20 août 1954)

Actes de S. S. Pie XII

I. CONCORDAT *entre le Saint-Siège et la République Dominicaine* (signé le 16 juin 1954 et entré en vigueur le 6 août 1954).

Cet accord (dont les *Acta* donnent les textes italien et espagnol) comprend 28 articles et un protocole final précisant 7 d'entre ces articles. L'art. 1er stipule que « la religion catholique, apostolique et romaine continue à être la religion de la nation Dominicaine et jouira des droits et des prérogatives qui lui reviennent en conformité avec la Loi divine et le Droit canonique » : c'est assez dire l'esprit de ce Concordat. L'article 8 reconnaît à l'archevêque de Santo Domingo le titre de « Primat des Indes » (cf. Pie VII, bulle *Divinis præceptis*, 28 novembre 1816). Les diocèses reçoivent une subvention de l'Etat (art. 7). Pour le choix des évêques, le Saint-Siège communiquera au gouvernement le nom des personnages librement nommés pour savoir s'il a à faire des objections de caractère politique. En principe, le Saint-Siège choisira les évêques parmi les prêtres du pays, mais il se réserve de nommer des étrangers s'il estime ne pas pouvoir faire autrement. Les clercs sont exempts du service militaire (art. 12). Le mariage canonique a tous les effets civils et dès l'instant qu'ils contractent à l'Eglise, les époux renoncent à user du divorce, lequel ne pourra alors être prononcé (art. 15). L'Eglise consent à ce que les causes de séparation (pas celles de nullité ou de non-consommation) soient jugées par l'Etat (art. 16). En plus des dimanches et des dix fêtes de précepte de l'Eglise universelle, deux autres jours sont d'obligation : le 21 janvier (Notre-Dame de l'Altagracia) et le 24 septembre (N.-D. de la Merci) (art. 18). Pleine liberté est accordée à l'Eglise en matière d'enseignement et l'Etat subventionnera les écoles catholiques (art. 21) ; dans les écoles de l'Etat, l'enseignement « sera orienté selon les principes de la doctrine et de la morale catholiques » et partout on donnera des cours de religion sous la direction de l'autorité ecclésiastique (art. 22). Les organismes religieux ont pleine capacité d'acquérir, posséder et administrer des biens (art. 23). Les associations catholiques ont toute liberté de formation, de réunion et d'activité (art. 25). Chaque dimanche et jour de fête, on chantera une prière pour la République et son président (art. 26 et protocole final donnant le texte des versets et de l'oraison).

S. C. du Concile

15 août 1954. Lettre aux Ordinaires des lieux sur l'*indécence des vêtements*, à l'occasion de l'Année Mariale. Les Ordinaires doivent promouvoir un retour à plus de retenue dans les modes et prendre des mesures pour que le clergé et les parents fassent une campagne efficace à ce sujet. (Trad. fr. dans *Doc. cath.*, 19 sept. 1954, col. 1173, sq.).

S. C. de la Propagande

1° 4 juin 1954. *Porto Ayacucho - Ciudad Bolivar.* Décret démembrant la ville de La Urbana du Vicariat apost. de Porto Ayacucho et la rattachant au diocèse de Ciudad Bolivar (Venezuela). — 2° 14 juin. *Kandy-Tricomalie.* Décret modifiant les limites de ces deux diocèses (Ceylan).

(*Acta* n° 12, du 16 sept. 1954)

Actes de S. S. Pie XII

I. CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES. — 1° 21 février 1954. *Mariannhill.* Démembrement de quelques territoires de ce diocèse (Afrique du Sud) pour constituer le nouveau diocèse d'*Umzikulu*, suffragant de l'archevêché de Durban, confié aux prêtres indigènes. — 2° 22 février 1954. *Gerace.* Transfert du siège épiscopal de Gerace (en Calabre) dans la ville de *Locros*, à la demande de l'évêque. Le nom du diocèse sera *Gerace-Locros*. La cathédrale de Gerace sera con-cathédrale. Le siège reste suffragant de Reggio Calabria. — 3° 5 avril 1954. *Ouidah.* Du Vicariat de Ouidah un territoire est démembré pour former le nouveau Vic. de *Porto Novo* (A.O.F.), confié aux Missions Africaines [1]. — 4° 5 avril. *De Tumaco.* Erection d'une nouvelle Préfecture, appelée de *Guapé*, par démembrement d'une portion du territoire de la préfecture de Tumaco (Colombie). Elle est confiée aux Frères Mi-

[1] Cette bulle est la première à figurer aux *Acta* avec la signature du cardinal Celso Costantini, nouveau *Chancelier de la Sainte Eglise* (nommé hors Consistoire, pour la première fois dans l'histoire de l'Eglise).

neurs. — 3° 14 juin 1954. *Hollandia.* Erection de la Préfecture apostolique de Hollandia (Nouvelle Guinée) en Vicariat apostolique de même nom. Ce territoire est confié aux Frères mineurs.

II. LETTRES APOSTOLIQUES. — 1° 9 juillet 1953. La cathédrale de *Solsona* (Espagne) est élevée au rang de basilique mineure. — 2° 18 septembre 1953. La cathédrale de *Minorque* (Baléares), est également déclarée basilique mineure. — 3° 16 octobre 1953. L'église N.-D. de la Visitation à *Werla* (dioc. de Paderborn, Allemagne) est basilique mineure. Le bref fait allusion à la demande du chancelier Adenauer, président du Conseil de l'Allemagne Fédérale appuyant celles de l'évêque du lieu et du cardinal-archevêque de Cologne.

III. LETTRES du Pape. — 1° 2 juillet 1954. Au card. Valeri, le désignant légat papal au Congrès marial canadien à Cap-de-la-Madeleine, diocèse de Trois-Rivières. — 2° 14 juillet 1954. A M. Charles Flory, président des *Semaines Sociales de France*, à l'occasion de la session de Rennes. (En français. Cf *Docum. cath.*, 8 août 1954, col. 961, sq. Voir *ibid.*, col. 967, sq., la leçon inaugurale, le sommaire des autres cours et les conclusions (en douze points). Cf. *Les semaines sociales ont cinquante ans*, dans *L'actualité religieuse dans le monde*, 1er juillet 1954, p. 15-29).

3° 14 juillet 1954. A M. Jean M. Hayes, président de l'association catholique « *Muintir na Tire* » (= Peuple de la Terre), à l'occasion du Congrès agricole catholique d'Irlande (8-15 juillet), à Roscrea (En anglais). — 4° 16 juillet 1954. Au card. Roncalli, patriarche de Venise, pour ses 50 ans de sacerdoce.

IV. ALLOCUTION. — 17 juillet 1954. Aux *Enfants de Marie Immaculée* réunies en Congrès à Rome. (En français).

V. RADIOMESSAGES. — 1° 26 juillet 1954. Aux fidèles de Bretagne, pèlerins de *Sainte-Anne d'Auray*. En français. (Cf. *Doc. cath.*, 8 août 1954, col. 1015, sq.).

La Bretagne, terre de Marie, tel est le premier point développé par le pape. Parmi les fruits mûris sur ce sol, il cite S. Louis-Marie Grignion de Montfort. Puis il énumère les vertus de Marie, proposées à l'imitation de ses enfants : délicatesse ; recueillement et esprit de prière ; amour de Dieu humble, ardent et joyeux ; amour des autres, de tous les autres. Il recommande l'inscription dans les Congrégations Mariales. Il rapproche ensuite Sainte Anne de Marie et lui confie la Bretagne. Il termine par deux invocations à Notre-Dame et à Sainte Anne, en dialecte breton.

2° 15 août 1954. Aux fidèles Canadiens réunis en Congrès marial à Cap-de-la-Madeleine (Trois-Rivières). (En français, en anglais et, à nouveau en français. Cf. *Doc. cath.*, 5 septembre 1954, col. 1089, sq.).

VI. PRIERE. — *Oraison propitiatoire pour réparer les blasphères proférés envers Dieu et les Saints.* (En italien. Trad. fr. dans *Doc. cath.*, 19 sept. 1954, col. 1177-8).

O Très Auguste Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit, qui, bien que infiniment heureux de toute éternité en vous-même et par vous-même, daignez accepter avec bienveillance l'hommage qui s'élève de la création universelle jusqu'à votre trône sublime, détournez, nous vous en prions, vos yeux et vos oreilles de ces malheureux qui, ou aveuglés par la passion, ou poussés par des influences diaboliques, blasphèment abominablement votre nom, celui de la Très pure Vierge Marie et ceux des saints.

Retenez, ô Seigneur, le bras de votre justice qui pourrait réduire à néant ceux qui osent se rendre coupables de tant d'impiété.

Acceptez l'hymne de gloire qui sans arrêt s'élève de toute la nature : depuis l'eau de la source qui coule limpide et silencieuse jusqu'aux astres qui resplendissent et décrivent une orbite immense mus par l'Amour, là-haut, dans les cieux. Acceptez en réparation le chœur de louanges montant, tel l'encens devant les autels, de tant d'âmes saintes, qui marchent, sans jamais dévier, dans les sentiers de votre loi et s'efforcent d'apaiser votre justice offensée par des œuvres assidues de charité et de pénitence ; écoutez le chant de tant d'âmes d'élite qui consacrent leur vie à célébrer votre gloire, la louange intarissable que l'Eglise vous adresse à toute heure et sous tous les cieux. Et faites qu'un jour les cœurs blasphémateurs soient convertis et que toutes les langues et toutes les lèvres s'unissent pour chanter, ici-bas, ce cantique qui résonne sans fin dans les chœurs des anges : Saint, saint, saint, est le Seigneur Dieu des armées. Les cieux et la terre sont pleins de votre gloire. Ainsi soit-il.

PIUS PP. XII.

Mille jours d'indulgence sont accordés chaque fois. C'est la première fois, à notre connaissance, que ce chiffre figure à propos des indulgences. Cette prière a été composée à l'occasion de la journée de réparation des blasphèmes fixée au 12 septembre (fête du S. Nom de Marie) par le Comité de l'Année Mariale.

S. C. Consistoriale

1° 19 février 1954, *Pise et Lucques*. Décret modifiant les limites de ces deux diocèses (démembrement de Pise du territoire de Palagnana, rattaché maintenant à Lucques). — 2° 13 mars 1954. *Carthagène, Oriol et Valence.* A la suite du Concordat espagnol du 27 août 1953 stipulant une meilleure délimitation des diocèses, quelques rectifications territoriales intéressant trois diocèses sont opérées. — 3° 5 avril 1954. *Rome et Porto - Sainte Rufine.* En raison de l'incertitude planant sur les frontières exactes de ces deux diocèses, ce décret fixe, en sept points, les limites aux endroits faisant l'objet de controverses. — 4° 23 avril 1954. *Tolède, Jaén, Guadix.* Changement des limites de ces trois diocèses, à la suite du Concordat espagnol. — 5° 27 avril 1954. *Tucuman.* Le chapitre cathédral de Tucuman (République Argentine) est réorganisé : trois dignités existantes (chantre, magistral et trésorier) deviennent de simples canonicats (il restera trois dignités : doyen, archidiacre, archiprêtre, ainsi que sept chanoines). — 6° 21 mai 1954. *Popayan et Cali.* Décret distrayant la paroisse de Robes (département *El Valle*) du diocèse de Popayan pour la rattacher à celui de Cali (Colombie).

S. C. des Rites

1° 12 janvier 1954. *Lucques.* Décret de reprise de la cause de canonisation du Bx Antoine-Marie Pucci, confesseur, prêtre de l'Ordre des Servites de Marie (béatifié le 22 juin 1952).

(*Acta* n° 13, du 15 octobre 1954)

Actes de S. S. Pie XII

I. LETTRE APOSTOLIQUE. — 25 juillet 1954. Pour le *XVI^e centenaire de la naissance de Saint Augustin*. (Trad. fr. dans *Doc. cath.*, 19 sept. 1954, col. 1163).

Cette lettre est adressée aux Abbés généraux des Chanoines régulier du Latran de Rome et d'Autriche, au Prévôt du Grand-Saint-Bernard, à l'Abbé *nullius* de Saint-Maurice d'Agaune (appelé « Supérieur général de la Congrégation suisse de Saint-Maurice »), aux Supérieurs des Ermites de Saint-Augustin, des Récollets de St-Augustin, des Ermites Déchaussés de St-Augustin.

II. CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES. — 14 juin 1954. *Ouahigouya.* Transformation en Vic. apost. de cette Préfect. dont le nouveau nom sera de *Kudugu* (A.O.F), confiée aux PP. Blancs. — 2° Même jour. *Pontianak.* Erection d'une nouvelle Préfect. apost. de *Ketapang* par démembrement du Vicariat de Pontianak. Cette Préfect. est régie par les Passionistes. — 3° 2 juillet 1954. *Acerenza* et *Matera.* Ces deux archidiocèses, jusqu'ici unis *æque principaliter* à perpétuité, sont dorénavant séparés et indépendants. Ces deux sièges, remontant respectivement au IV^e et au IX^e siècle, se sont toujours fait concurrence depuis 1203. Matera fut supprimé le 27 juin 1818, mais rétabli le 9 novembre 1822, et uni à Acerenza, l'archevêque résidant dans cette dernière ville du 1^er juillet au 15 novembre, et à Matera du 15 novembre au 1^er juillet (et nommant alors Matera en premier lieu dans sa titulature). Voir *Annuario pontificio 1954*, p. 97 ; *Enciclopedia cattolica*, t. I, col. 211-212 ; *Guide de l'Italie catholique*, Paris, 1950, p. 1027-1033.

La séparation est dite faite « *justis de causis* » (le siège épiscopal se trouvait, du reste, vacant). Comme il s'agit de deux métropoles, il y a nouvelle répartition des suffragants.

III. — LETTRES du Pape. — 1° 30 juillet 1954. Au card. Piazza, légat au Congrès Marial brésilien de Sao-Paulo. — 2° 13 août 1954. A Mgr Maurer, archevêque de Sucre, à l'occasion du Congrès marial national de Bolivie devant se tenir dans cette ville. (En espagnol). — 3° 18 septembre. Au card. Cicognani, préfet de la S. C. des Rites, pour ses 50 ans de sacerdoce.

IV. ALLOCUTIONS. — 1° 8 septembre 1954. Aux délégués et déléguées des *Congrégations Mariales* réunis à Rome pour le premier Congrès de leur Fédération mondiale. (En français. Cf. *Doc. cath.*, 3 oct. 1954, col. 1297, sq.).

Le pape leur recommande trois points : sélection (« pour assurer la rénovation désirée »), union à la hiérarchie (« signe visible de l'attachement sincère au Christ » et « pierre de touche de la pureté du zèle ») et coopération apostolique (« signe non équivoque de la présence du Christ parmi ceux qui, dans l'action comme dans la prière, obéissent à une même inspiration »).

2° 11 septembre. Aux Congressistes de la *III^e Conférence Internationale de la Polyomyélite.* (En français. Cf. *Doc. cath.*, 3 oct. 1954, col. 1223, sq.).

3° 11 septembre. Aux participants au *Congrès international d'histoire de la Pharmacie.* (En latin. Trad. fr. dans *Doc. cath.*, 3 oct. 1954, col. 1227, sq.)

Le pape rappelle que Martin V a fondé, il y a 505 ans, le Collège des pharmaciens de Rome en lui donnant comme siège l'église de *San Lorenzo in Miranda*, ancien temple d'Antonin et de Faustine, au Forum. Il recommande à ses auditeurs une grande conscience professionnelle, puisque la vie humaine dépend de leurs actes, et il les exhorte aussi à pratiquer des prix tenant compte de la douleur et de la misère de leurs clients :

« *Videte, quæsumus, ne in medicinis numerata pecunia vendendis, æquo nimium quantum fieri potest pretium poscatis... In libra, qua guttas medicamentorum vestrorum penditis, ponite etiam sudoris stillas hominum, qui in metallis, in lapidicinis, in officinis aut alibi aspero labore victum sibi suisque comparant, ponite lacrimas parentum, qui ut ab obitu dulces natos eripiant, cuncta profundere parati sunt, atque videte, ne æquo ponderosius sit quod emptionis causa flagitatis.* »

V. RADIOMESSAGES. — 1° 5 septembre 1954. Aux catholiques belges réunis en Congrès marial à Bruxelles. (En français). Le pape y parle de la consécration à Marie et de ses fruits et souhaite que tous puissent chanter le cantique « *Chez nous, soyez Reine !* »

2° 7 septembre. Aux Brésiliens réunis en Congrès marial à Sao Paulo, pour le IV^e centenaire de la fondation de cette ville. (En portugais).

S. C. de la Propagande

30 juillet 1954. Décret modifiant les limites du diocèse de *Ciudad-Bolivar* et du Vicariat apostolique de *Caroni* (Venezuela).

S. Pénitencerie

Décret (11 octobre 1954) enrichissant d'indulgences nouvelles la *récitation du Rosaire marial en famille.*

DECRETUM

RECITATIO IN FAMILIA BEATÆ MARIÆ VIRGINIS ROSARII NOVIS INDULGENTIIS DITATUR

Ssmus D. N. Pius Divina Providentia Pp. XII, in Audientia ab infrascripto Cardinali Pænitentiario Majore die 11 octobris 1954 habita, preces quorumdam Sacrorum Antistitum libenter excipiens, « ut domesticus convictus inviolata fide eniteat »[1] præter jam elargitam partialem decem annorum Indulgentiam semel quovis die necnon plenariam bis in mense acquirendam pro Beatæ Mariæ Virginis Rosarii in familia recitatione[2], benigne concedere dignatus est in fidelium favorem, qui tertiam Beatæ Mariæ Virginis Rosarii partem in familia per hebdomadam quotidie recitaverint, Indulgentiam plenariam lucrandam quolibet sabbato et præterea duobus aliis diebus in hebdomada, ac insuper in singulis ejusdem Deiparæ Virginis festis quæ in calendario universali reperiuntur[3], dummodo

[1] Litt. Encycl. *Fulgens Corona.*

[2] *Enchiridion Indulgentiarum*, (ed 1952, n. 395 *b*).

[3] Immaculatæ Conceptionis, Purificationis, Apparitionis B. M. V. Lapurdensis, Annuntiationis, Septem Dolorum (feria VI post Dominicam Passionis), Visitationis, B. M. V. de Monte Carmelo, B. M. V. ad Nives, Assumptionis ejusdem B. M. V., Immaculati Cordis, Nativitatis, SS. Nominis,

rite confessi Eucharisticam Mensam participaverint. Contrariis quibuslibet minime obstantibus.

Datum Romæ, ex Aedibus Sacræ Pænitentiariæ Apostolicæ, die 11 octobris, in festo Maternitatis Beatæ Mariæ Virginis, 1954.

N. Card. Canali, *Pœnitentiarius Major*
S. Luzio, *Regens.*

Donc, outre les indulgences précédemment accordées, une indulgence plénière est accordée : 1° chaque *samedi* ; 2° *deux autres jours* de la semaine, au choix de chaque fidèle ; 3° à *chacune des dix fêtes mariales* énumérées ; aux fidèles qui : *a*) récitent *chaque jour un chapelet* (5 dizaines) *en famille* durant *une semaine* ; *b*) *se confessent* et y font la *Sainte Communion.*

DOCUMENTS PONTIFICAUX

DISCOURS DU SOUVERAIN PONTIFE aux Cardinaux, Archevêques et Evêques sur diverses charges de la hiérarchie

(31 mai et 2 novembre 1954).

Venerabiles Fratres,

« *Si diligis... pasce* ». Quidnam sit apostolici laboris ratio, fastigium virtutis, meritorum origo et fons, præclare hoc docet divini Servatoris ad Petrum Apostolum adhibitum monitum, quo Eucharisticum Sacrificium in honorem unius aut plurium Summorum Pontificum inchoatur. Vestigiis insistens Jesu Christi, Pontificis et Pastoris sempiterni, qui pro nobis magna docuit, mira fecit, dura sustinuit, Romanus Antistes Pius nomine decimus, quem Sanctorum fastis accensere valde gavisi sumus, ex ore Christi elapsum strenue implens præceptum, pascendo dilexit et diligendo pavit. Dilexit Christum et pavit gregem Christi : ex supernis divitiis, quas benignissimus Redemptor intulit terris, haud parce hausit quæ gregi liberaliter dedit : veritatis nempe alimonium, mysteria cælestia, divinæ Eucharistiæ sacrificii et sacramenti magnificentissimam gratiam, caritatis suavitatem, adsiduam consulendi curam, tutelæ fortitudinem ; totum se dedit et ea omnia quæ ei largitus erat omnium bonorum Auctor et Dator.

Romam venistis, Venerabiles Fratres, sertum lætitiæ Nostræ, ut, sollemnium celebritatum participes, admirationis et honoris obsequium Nobiscum proferretis huic Romanæ Urbis Antistiti, cujus vita inclita universam collustravit Ecclesiam, et gratiarum actiones persolveretis Deo qui magno beneficiorum cumulo per hunc Pontificem quos ad æternam adipiscendam salutem dirigit, paterna eos misericordia perfudit.

Et nunc, dum Nos inter vos medii, Fratres dilectissimi, tam frequentes ex omnibus orbis terrarum partibus advectos, læto penitusque commoto animo adstamus, Nos inquimus, Jesu Christi Vicarius, « *consenior* », inter vos « *seniores* », quod memorandum et monendum Nobis occurrit, breviter ante omnia astringere volumus verbis ex ipsius primi Summi Pontificis ac Principis Apostolorum epistula, quam modo meminimus, depromptis : « Seniores, qui in vobis sunt, obsecro, consenior et testis Christi passionum, ... pascite qui in vobis est gregem Dei, providentes non coacte, sed spontane secundum Deum, ...forma facti gregis ex animo » (cfr. I Petr., v, 1-3). Idem hæc sonant ac divinæ vocis effatum, quod pastoralem industriam ad operosam incitat caritatem : « Si diligis, ...pasce ! »

Septem Dolorum (15 septembris), B. M. V. a Mercede, SS. Rosarii, Maternitatis, Præsentationis.

At paucis ea enucleare volumus quæ Nobis incumbit, et vigilantia, qua pro supremo Nostri officii munere cotidie Nos urget, impellunt Nos, ut ob oculos Nostros ponamus et perpendamus quædam ad mentis sententias, ad animi sensus, ad actionem vitæ spectantia, in quæ vestram quoque sollicitudinem et vigilantiam converti volumus, ut eam Nostræ jungatis, atque ita citius et efficacius gregi Christi provideatur. Agi enim videtur de cujusdam contagionis spiritualis indiciis atque effectibus, qui pastoralem curam expetunt, ne invalescant grassarique incipiant, sed in tempore sanentur et quam primum tollantur.

Proposito Nostro consentaneum esse videtur vobis singillatim explanare ea quæ triplici munere ac prærogativa ex divina institutione vobis, Apostolorum successoribus, sub auctoritate Romani Pontificis competunt (cfr. can. 329), i. e. *magisterium, sacerdotium, regimen.* Attamen, cum hodie tempus non sufficiat, orationem Nostram nunc ad primam tantum rem contrahemus, ceteras ad aliam occasionem in posterum (si Deus dabit Nobis copiam) differentes.

I. Magisterium

Christus Dominus veritatem, quam e cælis attulit, Apostolis et per ipsos eorum successoribus concredidit ; Apostolos, sicut ipse fuit missus a Patre (Jo., xx, 21), misit, ut docerent omnes gentes omnia quæcumque ipsi a Domino audierant (cfr. Matth., xxviii, 19-20). Apostoli igitur jure divino sunt in Ecclesia statuti veri doctores seu magistri. Præter Apostolorum autem legitimos successores, scilicet Romanum Pontificem pro universa Ecclesia, Episcopos vero pro fidelibus suis curis commissis (cfr. can. 1326), alii magistri jure divino in Ecclesia Christi non habentur ; at tum ipsi, tum imprimis Supremus in Ecclesia Magister atque Christi in terris Vicarius, alios arcessere possunt suos in magistri munere operis socios consiliariosve, quibus facultatem (sive peculiariter sive ob collatum officium) (cfr. can. 1328) docendi delegent. Qui ad docendum ita vocantur, in Ecclesia proprie non nomine suo, neque titulo scientiæ theologicæ, magistros agunt, sed vi missionis quam a legitimo Magisterio receperunt, eorumque facultas manet semper huic subjecta neque umquam fit sui juris, seu nulli potestati obnoxia. Episcopi vero, tali facultate data, numquam jure docendi privantur, neque eximuntur gravissimo officio providendi et invigilandi integritati atque securitati doctrinæ, quam alii in auxilium assumpti proponunt. Ideo legitimum Ecclesiæ Magisterium neminem ex iis, quibus missionem canonicam dedit, lædit vel offendit, si scire et pro certo habere cupit, quid ii, quos ad docendum miserit, in prælectionibus viva voce, quid in libris vel commentariis et ephemeridibus auditoribus tradendis, item quid in libris aliisve scriptis publici juris factis, doceant atque defendant. Non habemus in animo juris normas circa præviam censuram librorum in hunc finem ad omnes has res extendere ; siquidem tot alii modi et viæ præsto sunt, quibus tuto percontanda notitia de docentium doctrina acquiri potest.

Neque hæc legitimi Magisterii providentia et circumspectio quidquam habet diffidentiæ vel suspicionis — (sicuti ne professio quidem fidei, quam a docentibus multisque aliis Ecclesia exigit) (cfr. can. 1406, n. 7 et 8), — e contrario, collata docendi facultas sapit fiduciam, bonam æstimationem, honorem exhibitum ei, cui eadem conceditur. Ipsa S. Sedes, si quando inquirit et scire vult, quid in aliquibus Seminariis, Collegiis, Athenæis, studiorum Universitatibus, doceatur in rebus ad suam potestatem spectantibus, nulla alia causa ducitur, quam conscientia tum mandati Christi, tum obligationis, qua tenetur coram Deo de tutanda atque incorrupte et integre servanda sana doctrina. Præterea hæc exercenda vigilantia nititur etiam ad defendendum et urgendum vestrum jus et officium alendi gregem vobis concreditum genuino Christi verbo et veritate.

Non absque gravi ratione hæc coram vobis, Vener-

iles Fratres, monere voluimus. Etenim infeliciter accidit, quod quidam docentes parum quærunt conjunctionem cum vivo Ecclesiæ Magisterio, parumque mentem nimumque convertunt ad communem ejus doctrinam oc vel illo modo clare propositam ; simul autem nimium dant proprio ingenio, mentis habitui recentiorum, aliarum disciplinarum normis, quas unicas dicunt t habent tamquam veris doctrinæ rationibus et præceptis consentaneas. Sine dubio Ecclesia humanarum disciplinarum studium et progressum summopere amat et ovet, hominesque doctos, qui in studiorum cultu vitam uam consumunt, peculiari dilectione atque existimatione prosequitur. Attamen res de religione et moribus, eritates sensibilium ordinem omnino transcendentes, d Ecclesiæ officium auctoritatemque unice pertinent. n Nostris Litteris Encyclicis *Humani generis* illorum, uos supra memoravimus, ingenium seu spiritum descripsimus ; itemque monuimus nonnullas ex inibi reprobatis a veritate aberrationibus prorsus originem habere ex neglecta conjunctione cum vivo Magisterio Ecclesiæ. Eandem hanc cum mente et doctrina Ecclesiæ ecessariam conjunctionem gravissimis verbis iterum erumque extulit S. Pius X in magni ponderis omniusque vobis pernotis documentis. Idem repetiit ejus Summo Pontificatu Successor, Benedictus XV, qui ostquam in primis suis Litteris Encyclicis[1] *Modernismi* a suo Decessore factam condemnationem sollemiter iteravit, hujus systematis asseclæ spiritum ac nentem ita designat : « Quo spiritu qui agitur, is uidquid sapiat vetustatem, fastidiose respuit, avide aum ubivis nova conquirit : in ratione loquendi de ebus divinis, in celebritate divini cultus, in catholicis nstitutis, in privata ipsa exercitatione pietatis »[2]. Quod si nonnulli hujus temporis docentes et professoes omni conatu et nisu insistunt in novis afferendis et volvendis, non autem in reptendo « id quod traditum » est : si solum hoc proponere volunt, hoc mente uiete pervolvant, quod Benedictus XV in memoratis itteris Encyclicis iis considerandum profert : « Sancam haberi volumus eam majorum legem : *Nihil innoetur, nisi quod traditum est* ; quæ lex tametsi inviolate servanda est in rebus fidei, tamen ad ejus normam irigenda sunt etiam, quæ mutationem pati possunt ; uamquam in his eà quoque regula plerumque valet : *Non nova, sed noviter* » (*ibid.*).

Ad laicos quod attinet, a legitimis Magistris in fidei efensione eosdem quoque adjutores et adjutrices vocari vel admitti in aperto est. Sufficit memorare Christianæ doctrinæ institutionem, in quam tot millia virorum mulierumque incumbunt, necnon alias formas apostolatus laicorum. Quæ omnia eximie laudanda sunt omnique conatu promoveri possunt et debent. At omnes i laici sint et maneant oportet sub auctoritate, ductu tque vigilantia eorum, qui divina institutione magistri n Ecclesia Christi statuti sunt. Nullum est enim in Ecclesia, in rebus ad salutem animarum spectantibus, magisterium quod huic potestati ac vigilantiæ subducum sit.

Recentibus vero temporibus hinc illinc enasci et passim propagari cœpta est *theologia*, ut aiunt *laicalis* et peculiare *theologorum laicalium* cœptum est genus, qui ui juris esse profitentur[3] habentur hujus theologiæ prælectiones, scripta typis edita, circuli, cathedræ, professores. Hi suum magisterium distinguunt et quodammodo opponunt Magisterio Ecclesiæ publico ; aliquoties, ut suum agendi modum probent, provocant ad docendi et interpretandi charismata, de quibus in Novo Testamento, præsertim in Epistulis Paulinis, non semel est sermo (*Rom.*, XII, 6-7 ; I *Cor.*, XII, 28-30). ; provocant ad historiam, quæ inde ab initio religionis christianæ usque ad hunc diem tot affert nomina laicorum, qui in bonum animarum Christi veritatem docuerunt scriptis et viva voce, verum ad hoc non vocati ab Episcopis, neque petita vel accepta sacri magisterii facultate, sed ducti interno suo impulsu ac studio apostolico. Verumtamen hæc contra retinenda sunt : numquam nempe fuit neque est neque umquam erit in Ecclesia legitimum laicorum magisterium, quod a Deo auctoritati, ductui, vigilantiæ sacri Magisterii fuerit subtractum ; immo ipsa subjectionis negatio evincens exhibet argumentum et judicium : laicos ita loquentes et agentes non duci Spiritu Dei et Christi. Præterea nemo non videt, quantum sit in hac « theologia laicali » periculum perturbationis et erroris ; periculum etiam, ne alios instruere incipiant homines plane inepti, immo dolosi quoque et fallaces, quos descripsit S. Paulus : « Erit tempus, cum... ad sua desideria coacervabunt sibi magistros prurientes auribus, et a veritate quidem auditum avertent, ad fabulas autem convertentur » (cfr. II *Tim.*, IV, 3-4).

Absit a Nobis ut, hoc monendo, a sacra doctrina altius discenda et in vulgus efferenda avertamus eos, cujuslibet ordinis et cœtus, qui tam præclaro studio commoventur.

Date autem vosmet, Venerabiles Fratres, sollertiorem in dies operam ut, quemadmodum officii vestri æque onus ac honor poscunt, supernæ veritatis magis magisque indagando in celsa et profunda penetretis, et sedulo flammantibus eloquiis sanctissima religionis vera iis proferatis, qui nunc haud sine prægravium periculorum minis in cogitando et sentiendo fallaciæ obruuntur caligine, ut salutariter pœnitendo et recte diligendo redeant denique ad Deum, « a quo averti cadere ; in quem converti resurgere ; in quo manere, consistere... ; in quem redire reviviscere ; in quo habitare, vivere est »[4].

Quod ut feliciter agatis, cælestia auxilia vobis invocamus atque, ut hæc liberaliter affluant, vobis vestrisque gregibus Apostolicam Benedictionem peramanter impertimus.

* *

« *Magnificate Dominum mecum ; et extollamus nomen ejus simul* » (Ps., XXXIII, 4), quia novo ex superno munere Nostra cum implentur vota, feliciter evenit quod perquam grato vestro, Dilecti Filii Nostri et Venerabiles Fratres, hodie fruimur conspectu et amplissimum vestrum coram contuemur consessum. Ratio ipsa novi liturgici festi Deiparæ Mariæ cæli terræque Reginæ, quod nuper sollemniter ediximus, pias has Nostras adauget lætitias, propterea quod summopere decet filios promere gaudia, cum ipsi maternum videant adauctum honorem.

Quodsi Beatissima Virgo Maria omnium est Regina, præcipuo sane nomine et arctiore ratione vobis et consiliis inceptisque vestris præest, quia singulari augustoque laudis titulo Apostolorum Regina vocari consuevit. Ipsa enim, cum sit mater pulchræ dilectionis et timoris et agnitionis et sanctæ spei (Cfr. Eccl. XXIV, 24), quid vehementius exoptat, quid potius contendit, quam ut verax veri Dei cultus altius usque in animos radices agat, ardentior usque flammescat caritas, castus Dei timor consilia regat, spes immortalium promissorum compos terrestre mæstum soletur exsilium ? Hæc vero omnia opera et industria, qua Vos in apostolicum munus incumbitis, parantur hominibus, ut sobrie, juste, pie occasuram agentes vitam, sine occasu in cælis felicitatem consequantur. Sub ductu igitur et auspicio Mariæ semper Virginis Matris Dominæque nostræ nunc vobis de nonnullis rebus instituimus loqui, quæ quidem haud de futura fiducia arbitramur vobis et labori, sollertiæ pleno, quo agrum Dei exercetis, utilia fore.

[1] *Ad beatissimi Apostolorum Principis*, 1er nov. 1914.
[2] *Acta Ap. Sedis*, vol. VI, 1914, p. 578.
[3] Sur la « théologie laïque », l'*Osservatore romano* des 15 et 16 septembre 1954 a publié deux articles « inspirés » intitulé *La théologie et les laïcs* ; cf. *Actualité religieuse dans le monde*, 1er oct. 1954, p. 23-25.

[4] S. *Aug. Soliloquiorum*, lib. I, cap. 1, n. 3. Migne, *P. L.*, t. XXXII, col. 870.

Exeunte mense Maio hujus anni ad Sacrorum Antistites, qui frequentes undique terrarum Romam venerant, reverentiæ, pietatis, obsequii studia prolaturi Pio X Pontifici Maximo, cui Sanctorum Cælitum tunc a Nobis decreti sunt honores, orationem habuimus de magisterio, quod ex divina institutione et prærogativa ad Apostolorum successores sub auctoritate Romani Pontificis pertinet. Nunc quasi inchoatum persequentibus sermonem, opportunitate data, de duobus ceteris muneribus, quæ, primo arcte conjuncta, vos spectant vestrasque poscunt cogitationes et curas, de sacerdotio scilicet et de regimine, placet Nobis facere verba.

Mentem et animum iterum convertamus ad Sanctum Pium X, Summum Pontificem.

Ex ejus vitæ descriptione novimus, quid ei fuerit altare et Eucharisticum sacrificium, et quidem a die, quo summo Deo sacerdotii obtulit primitias, cum sacerdos novensilis commoto animo ad gradus altaris primum dixit « Introibo ad altare Dei », per totam ejus vitam sacerdotalem ; cum parochus fuit, cum factus est in Sacro Seminario moderator pietatis, cum consecratus fuit Episcopus, cum Patriarcha et Cardinalis nominatus, cum denique electus fuit Summus Pontifex. Ipsi altare et Eucharisticum sacrificium fuerunt caput ac veluti centrum ejus pietatis, refugium et robur animi in laboribus et angustiis, fuerunt fons lucis, fortitudinis, assidui studii gloriam Dei et animorum salutem comparandi. Hic Pontifex, uti fuit et est exemplar Magistri, sic fuit et est exemplar *Sacerdotis*.

II. — Sacerdotium

Sacerdotis munus proprium et præcipuum semper fuit et est « sacrificare », ita ut, ubi nulla sit proprie vereque dicenda potestas sacrificandi, nec inveniatur proprie vereque appellandum sacerdotium.

Hoc idem plane perfecteque cadit in sacerdotem Novæ Legis. Cujus præcipua potestas et muneris functio est offerre unicum et celsissimum sacrificium Summi et Aeterni Sacerdotis Christi Domini, quod nempe divinus Redemptor cruento modo in cruce obtulit et incruento in Novissima Cena anticipavit, continenter iterari voluit, mandans Apostolis suis « *Hoc facite in meam commemorationem* » (Luc, xxii, 19). Apostolos ergo, non omnes fideles, ipse Christus fecit et constituit sacerdotes, eisque dedit sacrificandi potestatem. De hoc excelso Novi Testamenti sacrificandi munere et actione docuit Concilium Tridentinum : « In divino hoc sacrificio, quod in Missa peragitur, idem ille Christus continetur et incruente immolatur, qui in ara crucis semel se ipsum cruente obtulit... Una enim eademque est hostia, idem nunc offerens sacerdotum ministerio, qui seipsum tunc in cruce obtulit, sola offerendi ratione diversa » [1]. Itaque sacerdos celebrans, personam Christi gerens, sacrificat, isque solus ; non populus, non clerici, ne sacerdotes quidem, pie religioseque qui sacris operanti inserviunt ; quamvis hi omnes in sacrificio activas quasdam partes habere possint et habeant. « Quod tamen christifideles Eucharisticum participant Sacrificium, non idcirco — ita in Nostris de sacra Liturgia Litteris Encyclicis, quæ *Mediator Dei* inscribuntur, monuimus [2] — sacerdotali etiam potestate fruuntur ».

Quæ hisce diximus, pernota quidem vobis, Venerabiles Fratres, esse scimus ; nihilominus ea Nobis memoranda esse censuimus, cum quasi fundamentum et ratio sint eorum quæ statim dicturi sumus. Non enim desunt, qui veram quandam sacrificandi potestatem in sacrificio Missæ omnibus pie adstantibus, etiam laicis, vindicare non desistant. Contra hos veritatem ab errore, qualibet ambiguitate amota, secernamus oportet. Iam ante septem annos eisdem Encyclicis Litteris eorum reprobavimus errorem, qui declarare non dubitaverunt Christi mandatum « Hoc facite in meam commemorationem », « ad cunctam directo pertinere christifidelium Ecclesiam ; atque exinde, deinceps tantum, hierarchicum consecutum esse sacerdotium. Quapropter populum autumant vera perfrui sacerdotali potestate, sacerdotem autem solummodo agere ex delegato a communitate munere. Quam ob rem Eucharisticum Sacrificium veri nominis « concelebrationem » existimant, ac reputant expedire potius, ut sacerdotes una cum populo adstantes « concelebrent », quam ut privatim Sacrificium offerant absente populo ». Eadem data occasione etiam in memoriam revocavimus, qua ratione sacerdos celebrans dici quiret « populi vices agere » ; propterea scilicet, « quia personam gerit D.-N. J.-C., quatenus membrorum omnium Caput est, pro iisdemque semet ipsum offert ; ideoque (sacerdotem) ad altare accedere ut ministrum Christi, Christo inferiorem, superiorem autem pcpulo. Populum contra, quippe qui nulla ratione divini Redemptoris personam sustineat neque conciliator sit inter seipsum et Deum, nullo modo jure sacerdotali frui posse » [3].

In hac re consideranda non agitur tantum de *fructu*, qui ex Eucharistici sacrificii celebratione vel auditione hauritur, metiendo, — sane fieri potest, ut quis majorem fructum capiat ex Missa pie religioseque audita quam ex Missa leviter et neglegenter celebrata —, sed de statuenda *natura actus*, qui est in Missæ auditione et celebratione, unde alii fructus sacrificii profluunt ; fructus scilicet — ne de cultu divino adorationis et gratiarum actionis loquamur — placationis et impetrationis pro illis, pro quibus sacrificium offertur, etsi ipsi sacrificio non adsint ; item fructus « pro fidelium vivorum peccatis, pœnis, satisfactionibus et aliis necessitatibus, sed et pro defunctis in Christo, nondum ad plenum purgatis » [4]. Re ita perspecta, assertio quæ his nostris temporibus non solum a laicis, sed interdum et a quibusdam theologis et sacerdotibus fit ab iisque spargitur, tamquam opinionis error rejici debet, scilicet idem esse unius Missæ celebrationem, cui centum sacerdotes religioso cum obsequio adstent, atque centum Missas a centum sacerdotibus celebratas. Non ita profecto. Quoad sacrificii Eucharistici oblationem tot sunt actiones Christi Summi Sacerdotis, quot sunt sacerdotes celebrantes, minime vero quot sunt sacerdotes Missam episcopi aut sacri presbyteri celebrantis pie audientes ; hi enim, cum sacro intersunt, nequaquam Christi sacrificantis personam sustinent et agunt, sed comparandi sunt christifidelibus laicis qui sacrificio adsunt.

Ceteroquin negari vel in dubium vocari non debet fideles quoddam habere « sacerdotium », neque hoc parvi æstimare vel deprimere licet. Princeps enim Apostolorum in prima sua Epistola, alloquens fideles, his utitur verbis : « Vos autem genus electum, regale sacerdotium, gens sancta, populus acquisitionis » (I Petr., ii, 9) ; et paulo ante ibidem asserit ad fideles pertinere « sacerdotium sanctum, offerre spiritales hostias, acceptabiles Deo par Jesum Christum » (I Petr., ii, 5). At quæcumque est hujus honorifici tituli et rei vera plenaque significatio, firmiter tenendum est, commune hoc omnium christifidelium, altum utique et arcanum, « sacerdotium » non gradu tantum, sed etiam essentia differre a sacerdotio proprie vereque dicto, quod positum est in potestate perpetrandi, cum persona Summi Sacerdotis Christi geratur, ipsius Christi sacrificium.

Gaudenti animo animadvertimus multis in diœcesibus exorta esse propria Liturgiæ Instituta, constitutas esse sodalitates liturgicas, nominatos moderatores rei liturgicæ provehendæ, habitos conventus liturgicos diœcesanos et ex pluribus simul diœcesibus, habitos vel præparatum iri Conventus ex omnibus nationibus. Perlibenter audivimus hic atque illic etiam ipsos Episcopos hujusmodi Conventibus interfuisse vel præsedisse. Hi cœtus interdum propriam sequuntur regulam, ita scilicet, ut

[1] Sessio xxii, cap. 2. — Denzinger, n. 940.
[2] *Acta Ap. Sedis*, vol. xxxix, 1947, p. 553.
[3] *Acta Ap. Sedis*, 1947, p. 553 et 554.
[4] Conc. Trid. Sess. xxii, cap. 2. Denzinger, n. 940.

nus tantum sacrum peragat, alii vero (sive omnes sive lurimi) huic uni sacro intersint in eoque sacram synaim e manu celebrantis sumant. Quod si hoc ex justa rationabili causa fiat, neque Episcopus ad fidelium lmirationem vitandam aliud statuerit, obnitendum non it, dummodo huic modo agendi ne subsit error jam upra a Nobis memoratus. Quod dein ad res in Conessionibus illis pertractatas attinet, disceptatum est propositis ad historiam, doctrinam vel actionem vitæ ertinentibus ; illatæ sunt conclusiones atque vota oncepta, quæ ampliori hujusmodi progressioni necesria vel convenientia visa sunt, legitimæ tamen aucritatis ecclesiasticæ judicio subjicienda. Hæc vero sacram excolendam Liturgiam impulsio non constitit tra Conventuum celebrationes ; sed simul exercitatio usus continenter increscebant et augebantur, ita ut leles majore usque frequentia et numero ad activam onjunctionem et communionem cum sacerdote, qui cris operatur compellantur.

At, Venerabiles Fratres, quantumcumque favetis — quidem justo jure — usui atque profectui sacræ turgiæ, ne siveritis hujus disciplinæ studiosos in stris diœcesibus ductui et vigilantiæ vestræ sese subhere, et proprio judicio sacram Liturgiam temperare immutare, contra Ecclesiæ normas dilucidis verbis tutas : « Unius Apostolicæ Sedis est tum sacram linare liturgiam, tum liturgicos approbare libros » an. 1257), et præsertim quoad sacrum peragendum : Reprobata quavis contraria consuetudine, sacerdos lebrans accurate ac devote servet rubricas suorum ualium librorum, caveatque ne alias cæremonias aut eces proprio arbitrio adjungat » (Can. 818). Neque smet ipsi hujusmodi inceptis et magis audacibus quam udentibus impulsibus vestram concesseritis approbanem vel facultatem.

III. — Regimen

« *Forma facti gregis* » (I Petr., v, 3) : hæc Beati tri verba præcipue ad Episcopum spectant, utpote *Pastoris* munus habeat et gerat. Peculiaris et proa nota Pontificatus Pii X revera est ratio mosque Pastoris ». Brevi, postquam is ad apostolici muneris tigium ascendit, omnibus innotuit ad Apostolorum ncipis cathedram evectum esse sacerdotem, qui in morum curatione adoleverat, qui ab initio sacerdotii fuerat et esse perstiterat animorum pastor, usque n universo gregi Christi pascendo fuit præpositus. mutabilis norma, quam in agendo habuit, summa , quam sibi constituit, fuit « salus animorum ». cupivit « omnia instaurare in Christo », hoc ipsum pter salutem animorum voluit ; huic fini et muneri odammodo cetera omnia sua subjecit. Ipse in medio ge suo fuit bonus pastor, de ejus necessitatibus soltus, de periculis ei imminentibus anxius ; totus in ut gregem Christi in via Christi duceret et dirigeret. Nobis, dum ad vos, Venerabiles Fratres, gregum trorum pastores, nunc verba facimus, in animo non hic eximiam Sancti Pontificis atque Pastoris imaem et speciem perfectam iterum depingere ; memo- potius volumus — quemadmodum jam egimus ad iscoporum magisterium et sacerdotium quod attinet nonnulla quæ singulariter hisce nostris temporibus i pastoris exigunt nutum, vocem, operam.

primo sane nunc animadvertuntur habitus mentis propensiones, quæ *potestatem Episcoporum* — (Roo Pontifice haud excepto) —, prout ipsi pastores gregis sibi concrediti, cohibere et circumscribere sumunt. Eorum auctoritatem, curam et vigilantiam a certos fines coarctant, qui spectant res stricte reosas, veritates fidei nuntiandas, pietatis exercitatiomoderandas, Ecclesiæ sacramenta administranda et rgicorum munerum functiones peragendas. Arcere m volunt Ecclesiam ab omnibus inceptis et negotiis, veram, ut agitur, vitam, « la realtà della vita », madmodum ipsi aiunt, attingunt, cum hæc posita extra eorum facultatem. Breviter, hic cogitandi habitus in publicis sermonibus nonnullorum laicorum catholicorum, etiam qui celso munere funguntur, interdum significatur, cum dicunt : « Episcopos et sacerdotes, libenter videmus, audimus, adimus in Templis, in jurisdictionibus eorum ; at in foris publicis et in publicis ædibus, in quibus res hujus vitæ et terræ aguntur et decernuntur, eos videre et eorum vocem audire nolumus. Inibi enim nos laici, — nequaquam autem clerici, cujusvis dignitatis et gradus, — sumus legitimi judices ».

Contra ergo hujusmodi errores aperte firmiterque tenendum est : Ecclesiæ potestas nequaquam « rerum stricte religiosarum », uti loqui solent, finibus continetur, sed tota quoque legis naturalis materia, institutio, interpretatio, applicatio, quatenus moralis earum ratio attenditur, in ejus sunt potestate. Observatio enim legis naturæ ex Dei ordinatione spectat ad viam, qua homo ad finem suum supra naturam tendere debet. Jam vero Ecclesia est hac in via, ad finem quod attinet supra naturam, hominum dux et custos. Hunc modum agendi jam Apostoli, et postea, inde a primis temporibus, Ecclesia semper tenuit et etiam hodie tenet, et quidem non instar ducis et consiliarii privati, sed ex mandato et auctoritate Domini. Quare, cum agitur de præscriptis et sententiis, quas legitimi Pastores (scilicet Romanus Pontifex pro universa Ecclesia, Episcopi vero pro fidelibus suis curis commissis) in rebus legis naturæ edunt, fideles non debent provocare ad effatum, (quod in sententiis privatorum adhiberi solet) : « tantum valet auctoritas, quantum valent rationes ». Hinc, etsi cui argumentis allatis ordinatio quædam Ecclesiæ non evinci videtur, tamen, permanet obligatio obœdientiæ. Hæc fuit mens, hæc sunt verba Sancti Pii X in ejus Epistola Encyclica *Singulari quadam* diei 24 septembris 1912[5] : « Quiquid homo christianus agat, etiam in ordine rerum terrenarum, non ei licere bona negligere quæ sunt supra naturam, immo oportere, ad summum bonum, tamquam ad ultimum finem, ex christianæ sapientiæ præscriptis, omnia dirigat : omnes autem actiones ejus, quatenus bonæ aut malæ sunt in genere morum, id est cum jure naturali et divino congruunt aut discrepant, judicio et jurisdictioni Ecclesiæ subesse ». Et statim communem hanc regulam in materiam socialem transfert : « Causam socialem controversiasque ei causæ subjectas... non mere œconomicæ esse naturæ, propterea que ejusmodi, quæ componi, posthabita Ecclesiæ autoritate, possint, quum contra verissimum sit eam (quæstionem socialem) moralem in primis et religiosam esse, ob eamque rem ex lege morum potissimum et religionis judicio dirimendam »[6].

Et in re sociali non una tantum, sed plures etiam eæque gravissimæ sunt quæstiones, sive mere sociales, sive sociales-politicæ, quæ ordinem ethicum, conscientias, salutem animorum spectant, ideoque minime dici possunt versari extra auctoritatem curamque Ecclesiæ. Quin immo, etiam extra ordinem socialem occurrunt quæstiones, non stricte « religiosæ », de rebus politicis sive ad singulas sive ad omnes nationes pertinentibus, quæ ordinem ethicum attingunt, conscientias gravant, adeptionem finis ultimi haud levi periculo exponere possunt et persæpe exponunt. Ita quæstio de fine ac terminis potestatis civilis ; de rationibus inter singulos homines et societatem ; de « Statibus totalitariis », quos vocant, ex quovis principio ortis et deductis ; de « totali laicisatione Status », uti dicitur, et vitæ publicæ ; de plane efficienda scholæ « laicisatione » ; de natura ethica belli, de legitimo vel non legitimo bello, quale nostris temporibus geritur, et de viri religiosæ conscientiæ in eo adjutrici opera permittenda vel deneganda ; de vinculis et rationibus ethicis, quibus Nationes mutue reguntur et tenentur.

Veritati rerum, quin etiam ipsi rectæ rationi contradicit qui asserit hæc, quæ memoravimus, aliaque per-

[5] *Acta Ap. Sedis*, vol. IV, 1912, p. 658.
[6] *Loc. cit.*, p. 658-59.

multa ejusdem generis esse extra ordinem ethicum, ideoque esse, vel saltem esse posse extra potestatem Auctoritatis a Deo statutæ, ut provideat justo ordini, ut ducat et dirigat conscientias et actiones hominum recta via ad eorum finem ultimum ; non sane « in abscondito » solum, intra parietes Templi et sacrarii, sed etiam, et multo magis, palam, nuntians « super tecta » (ut verbis Domini utamur), (Cfr. Matth., x, 27), in ipsa acie, in media pugna sæviente inter veritatem et errorem, inter virtutem et vitium, inter « mundum » et regnum Dei, inter principem hujus mundi et mundi Salvatorem Christum.

Restat ut pauca quædam addamus de *disciplina ecclesiastica.* Sciant oportet clerici et laici idoneam et legitimam esse Ecclesiam, et idoneos et legitimos esse pro fidelibus quemque sibi commissis intra communes juris fines Ordinarios locorum ad disciplinam ecclesiasticam stabiliendam et urgendam, idest ad statuendum externum agendi et sese gerendi modum in iis quæ externum ordinem spectant, neque vero sive ex natura rei sive ex institutione immediate divina originem habent et constituta sunt. Fas non est clericis aut laicis huic disciplinæ se subducere, sed omnibus curæ esse debet, ut disciplina ecclesiastica sincere servata Pastoris actio fiat facilior atque efficacior, conjunctio inter gregem et pastorem firmetur, in eodem grege sit pacificum consortium atque concors opera, alter alteri sit exemplo et adjutorio.

At, quæ modo locuti sumus de Episcoporum jure, utpote pastorum ovium gregis sibi cuique commissi, in omnibus, quæ tum ad religionem tum ad leges morum et ad ecclesiasticam disciplinam pertinent, subsunt cuidam censuræ, quæ sæpe latenter et surde obmurmurat, nec debitum sibi firmum animorum assensum obtinent, idcirco etiam quod discriminis plenam perturbationem adducunt alii hodierni temporis elatiores spiritus, quorum indicia hic plus illic minus patefiunt. Conscientia adeptæ majoris personarum ætatis, quæ magis in dies asseritur, efficit, ut nescimus quo æstu animi magis magisque agitentur et effervescant. Haud pauci hujus ætatis, sive viri sive mulieres, Ecclesiæ ductum et vigilantiam indignam putant gerendi se more, qui adultam addecet ætatem ; non solummodo id dictitant, sed etiam penitus in sensu habent. Nolunt enim instar impuberum « sub tutoribus et actoribus » esse (Gal., iv, 2) ; volunt existimari et tractari ut adulti, qui sui juris sint et ipsi sibi statuant quid faciendum quidve omittendum quibuslibet in adjunctis rerum. Proponat Ecclesia — ita illi loqui non dubitant — doctrinæ suæ dogmata, promulget leges, quæ actioni nostræ præsint. Verumtamen, cum hæc ad singulorum vitam referenda adhibendaque sunt, tunc illa abstineat neque ullo modo se immisceat ; sinat suo quemque fidelem judicio et conscientia se gerere. Idque asseverant eo magis ita fieri oportere, quod Ecclesiam ejusque administros plerumque latet certus definitusque status rerum, latent scilicet summatim sumpta rerum adjuncta, sive quæ intima hominis sive quæ extrinseca spectant, in quibus singuli positi sunt et in quibus consilium capere sibique prospicere debent. Præterea nolunt hi omnes in supremo et intimo consilio voluntatis suæ ullum inter se ac Deum habere interpositum interpretem vel intercessorem cujuscumque dignitatis et nominis sit. De hisce reprehensione dignis opinationibus abhinc duos annos in Allocutionibus, diebus 23 mensis martii et 18 mensis aprilis anno 1952 habitis, verba fecimus et eorum argumenta examinavimus [7]. De pondere et momento quod adeptæ « majori ætati personali » tribuitur, recte asseritur : justum et æquum esse adultos non debere regi sicut pueros. Apostolus de se ipso dicit : « Cum essem parvulus, loquebar ut parvulus, sapiebam ut parvulus, cogitabam ut parvulus. Quando autem factus sum vir, evacuavi quæ erant parvuli » (I Cor., xiii, 11). Non est vera educandi ars, quæ aliam sequatur rationem e viam, neque est verus pastor animorum, qui alio inte dat quam ut fideles sibi creditos provehat « in viru perfectum, in mensuram ætatis plenitudinis Christi (Eph., iv, 13). Sed aliud omnino est adultum esse evacuasse quæ sunt parvuli ; et aliud omnino est adu tum et ideo non obnoxium legitimæ auctoritatis duct et gubernationi. Gubernatio enim non est quasi qu dam tutela infantium, sed ductus efficax adultorum finem civitatis.

At quoniam ad vos, Venerabiles Fratres, non a fideles loquimur, cum in vestro grege hujusmodi g mina et indicia apparere et crescere incipiunt, fidel admonete : 1° Deum constituisse in Ecclesia pastor animorum, non ut onus imponant gregi, sed ut grege promoveant et tueantur ; 2° ductu et vigilantia past rum in tuto poni fidelium veram libertatem ; eos pr hiberi a servitute errorum et vitiorum, firmari cont incitamenta ex pravis exemplis et ex consuetudine mal rum hominum orientia, inter quos esse et vivere c gantur ; 3° ideo eos agere contra prudentiam et ca tatem sibi ipsis debitam, si hanc Dei quasi protensa manum et certissimum delatum auxilium recusent. Int clericos autem et sacerdotes si quos inveneritis hoc fal studio ac more imbutos, opponite eis gravissima moni Decessoris Nostri Benedicti XV in hanc sententia locuti : « Unum tamen est, quod præteriri silentio n debet : quotquot enim sunt sacerdotes, omnes, uti fili Nobis penitus dilectos, volumus admonitos, quam pla opus sit, cum ad propriam ipsorum salutem, tum sacri ministerii fructum, eos quidem suo quemque Ep copo conjunctissimos esse, atque obsequentissimos. P fecto ab illa elatione animi et contumacia, quæ hor est temporum, non omnes, ut supra deploravimus, cant administri sacrorum ; neque enim raro contin Pastoribus Ecclesiæ, ut dolorem et impugnationem i inveniant, unde solatium et adjumentum jure exsp tarint [8]. »

Hactenus quædam diximus de materia curæ pas ralis ; quædam de personis in quorum emolument cura pastoris destinatur ; non æquum est sermoni N tro finem facere, non conversis aliquantulum cogitat nibus Nostris ad ipsos Pastores. Ad Nos et ad vos P tores illa Aeterni Pastoris referenda sunt sanctissi dicta : « Ego sum pastor bonus. Ego veni, ut vi habeant, et abundantius habeant » (Cfr. Jo., x, 11-1 Ad Petrum autem Dominus dixit : « Si diligis pasce agnos meos, pasce oves meas » (Cfr. Jo., 15, 17). His pastoribus bonis opponit mercennari qui se suaque quærit nec paratus est vitam dare grege (Cfr. Jo., x, 12-13) ; opponit Scribas et Ph sæos, qui regnandi et dominandi cupidi, propriam riam quærentes, cathedram Moysi occupabant, alli bantque onera gravia et importabilia, et imponeb in humeros hominum (Cfr. Matth., xxiii, 1, 4). jugo autem suo Dominus dixit : « Tollite jugum me super vos ! Jugum enim meum suave est, et o meum leve » (Cfr. Matth., xi, 29-30).

Ad officium pastorale fructuosum et efficax geren multum confert frequens ac mutua inter Episco communicatio. Ita in assequenda experientia inque rerum alius alium perficit ; redditur major regim similitudo, vitatur christifidelium admiratio, qui non intellegunt cur in alia diœcesi res hoc modo habeant, in alia autem, quæ fortasse proxima ei cet, dissimili modo, quin etiam interdum prorsus trario. Ad hæc autem consequenda plurimum po communes Cœtus, qui fere ubique jam in usu sun augustiore celebranda ritu Concilia provincialia et naria, quæ in Codice juris canonici constituta certi legibus circumscripta sunt.

Ad hanc autem inter Fratres in Episcopatu conj tionem et communicationem accedat oportet conju

[7] *Discorsi e Radiomessaggi*, vol. xiv, 1952, p. 19 et seq. ; p. 69 et seq.

[8] Litt. Encycl. *Ad Beatissimi Apostolorum Prin* 1 nov. 1914 ; *A. A. S.* 1914, p. 579.

t communicatio viva et frequens cum hac Apostolica Sede. Ex antiquissimis Christianitatis temporibus hic iget adeundi Sanctam Sedem usus, non tantum in re- us doctrinæ fidei, sed etiam regiminis et disciplinæ. rgumenta et exempla haud pauca exhibent antiqui istoriæ fontes. Romani autem Pontifices, sententiam ogati, non responderunt tamquam theologi privati, sed i auctoritatis suæ, sibi conscii potestatis, quam acce- erunt a Christo Domino, regendi totum gregem et uamlibet ejus partem. Idem eruitur ex factis et casi- us, in quibus Romani Pontifices, non interrogati, con- roversias exortas diremerunt aut « dubia » ad suum udicium advocaverunt. Hæc ergo conjunctio et con- ruens rei communicatio cum Sancta Sede non oritur x quodam studio omnia in unum cogendi et confor- nandi, sed ex jure divino et ex proprio ipsius consti- utionis Ecclesiæ Christi elemento. Neque cedit hoc in etrimentum, sed in emolumentum Episcoporum, quibus reges peculiares regendi concrediti sunt. Ex commu- icatione enim cum Sede Apostolica assequentur in dubiis » lumen et securitatem, in difficultatibus su- eundis adjumentum, in angustiis ferendis levamen et olacium. Contra ex Episcoporum ad Apostolicam Se- em « relationibus » hæc ampliorem assequetur de atu universi gregis notitiam, melius citiusque cognos- et quæ pericula immineant, quæ remedia ad mala nanda adhiberi possint.

Venerabiles Fratres, Christus, pridie quam pateretur, ro Apostolis oravit Patrem, simulque pro omnibus in unere eorum apostolico successoribus : « Pater sancte, erva eos in nomine tuo, quos dedisti mihi, ut sint num, sicut et nos. Sicut Tu me misisti in mundum, ego misi eos in mundum... dilectio, qua dilexisti me, ipsis sit, et ego in ipsis » (Jo., XVII, 11-18-26).

Sic ergo Nos, consenior, Aeterni Pastoris in terris icarius, ad vos Fratres nostros, seniores (I Petr., V, 1), gregum vestrorum pastores, locuti sumus juxta se- ulcra Apostolorum Principis et Sancti Pontificis Pii X, in extremo sermone Nostro memoris animi cogita- ones iterum convertimus ad Missam « *Si diligis* », a ua sermo initium habuit, in cujus « præfatione » ecamur : « ut gregem tuum, Pastor æterne, non de- ras, sed per beatos Apostolos tuos continua protec- one custodias. Ut iisdem rectoribus gubernetur, quos eris tui vicarios eidem contulisti præesse pastores » ; in altera oratione post communionem addimus : Multiplica, quæsumus, Domine, in Ecclesia tua spi- um gratiæ, quem dedisti, ut beati Pii Summi Ponti- is deprecatione, nec pastori obœdientia gregis nec egi desit cura pastoris ! »

Quod faxit vobis omnibus Deus secundum divinæ æ largitatis mensuram !

QUESTIONS de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Les épines de la Bible et la Couronne d'épines

Q. — Au cours de mes lectures d'Ecriture Sainte, i été frappé de voir qu'il y est si souvent question pines et dans des conditions très différentes de celles xquelles nous sommes habitués. Par épines, nous tendons généralement soit l'épine blanche ou aubé- ne, soit l'épine noire ou prunellier. Mais ni l'un ni utre de ces végétaux ne peuvent être ceux dont Dieu, r exemple, annonce à Adam que, des champs qu'il availlera, ce seront les productions habituelles, ni ux qui envahissent la vigne des paresseux d'après *Proverbes*, XXIV, 31, ni ceux qui pétillent allumés sous les chaudières selon l'*Ecclésiaste*, VII, 6. Tous ces mots, que nos versions rendent uniformément par « épines » ou *spinæ*, ne correspondraient-ils point à des mots hébreux différents et se rapportant à des plantes très diverses ? J'aimerais à être fixé là-dessus.

R. — Vous soulevez là une question certainement épineuse, et à plusieurs titres. Il est indubitable que nos versions, françaises et de langues étrangères, aussi bien d'ailleurs que la Vulgate, ont dû rendre avec un vocabulaire restreint les noms très nombreux et très divers des végétaux mentionnés dans les Livres Saints. Les Hébreux, qui ont si longtemps vécu au désert et qui, dans la suite, l'ont perpétuellement avoisiné et côtoyé, ont eu à nommer et à mentionner dans leurs écrits beaucoup de végétaux propres à la végétation désertique et ceux-ci sont le plus souvent épineux. En Palestine même, une végétation analogue est très développée et les champs et les chemins nourrissent nombre de plantes, inconnues de notre Occident, dont les feuilles ou les tiges ou les fleurs sont entourées et hérissées d'épines. Dans le territoire de la Terre Sainte et dans les territoires avoisinants, il existe plus de 200 espèces de plantes épineuses, dont beaucoup sont citées dans les Livres Saints, et l'on compte dans ceux-ci quelque deux douzaines de noms hébreux différents pour désigner divers représentants de ces groupes végétaux. Or, les traducteurs occidentaux sont loin de disposer d'un vocabulaire aussi riche et aussi varié, puisqu'ils ne peuvent guère parler que d'épines, de ronces et de chardons, à moins d'user, ce qu'ils hésitent évidemment à tenter, des termes botaniques scientifiques. Ce cas d'ailleurs ne leur est pas propre ; tous les traducteurs, anciens et même modernes, des auteurs grecs et latins se sont trouvés acculés à la même difficulté et ont sans hésiter attribué aux végétaux des textes commentés les noms et les caractères des espèces d'Europe centrale ou occidentale qui leur paraissaient, naïvement, identiques à celles de la Grèce, de l'Italie ou d'ailleurs.

En passant en revue les noms hébreux, les principaux du moins, de ces végétaux et en les rapportant aux unités botaniques qui les représentent, nous espérons être de quelque utilité tant aux simples lecteurs des écrits bibliques qu'aux traducteurs et commentateurs, nécessairement spécialisés dans la connaissance des plantes.

Les identifications qui suivent s'appuient spécialement sur Post, *Flora of Syria, Palestine and Sinai*, 2 vol. in-8, 2e éd., American Press, Beirut, 1932-1933 (revision et compléments par J.-E. Dinsmore) [1]. *Akantha*, dans le grec du Nouveau Testament (Mc., IV, 7 et 18 ; Lc., VI, 44 ; Jn., XIX, 2, etc.), est un terme général pour désigner les plantes épineuses et ne renseigne pas autrement sur leur identité ; nous verrons plus loin ce qu'il faut penser de la Couronne d'épines.

[1] On ne peut évidemment assurer que toutes les identifications de plantes admises par ces auteurs soient incontestables. Du moins ont-elles le mérite de reposer sur des données scientifiques et non sur des vues fantaisistes comme celles qui pullulent dans le récent ouvrage américain dont nous avons déjà parlé, H. et A. Moldenke, *Plants of the Bible*, Waltham, U.S.A., 1952. Quant à la brochure de l'abbé Bourdais, *Flore de la Bible*, elle est plus que concise sur ces sujets.

L'hébreu *âtâd* représente un végétal auquel en dernier ressort et après les refus de l'olivier, du figuier, de la vigne, s'adressent « les arbres cherchant un roi » (Juges, IX, 14-15). Il est roulé par les vents et sert à la flambée sous les chaudières (Psaumes, LVIII, 10) ; (on reconnaît là le curieux passage de la Vulgate, LVII, 10 : *Priusquam intelligerent spinæ vestræ rhamnum ;* d'ailleurs la traduction de la « Bible de Jérusalem », *Psaumes*, p. 320, laisse également beaucoup à désirer). Or, la plante palestinienne qui a la spécialité de se laisser emporter par le vent qui la roule en boules, comme il fait, dans nos friches et dans les steppes, du chardon-rolland ou roulant, est une sorte de grand chardon, qui abonde sur les collines et couvre de grandes étendues dans les plaines, le *Gundelia Tourneforti* L., l'*akkûb*, *kaûb* ou *kuayb* des Arabes. Une fois défleuri, le *Gundelia* se détache de sa racine et roule en grosses balles qui s'accumulent dans les creux. C'est à lui, semble-t-il, que fait allusion Isaïe (Is., XXII, 18) annonçant au ministre d'Ezéchias sa destitution et sa descente au rang de simple vagabond, (le *gallus gallinaceus* de la Vulgate est une traduction erronée). Le *Gundelia* se cultive parfois dans les parcs pour son pittoresque et c'est à ce titre qu'il figure dans les dictionnaires d'horticulture.

Le *dardar* de la *Genèse* (III, 18), habituellement rendu par « les ronces et les épines », ce végétal que le sol, maudit à cause d'Adam, produira en dépit de son travail et de ses sueurs ; celui aussi dont Osée (Os., X, 8) annonce qu'il envahira et recouvrira les hauts-lieux, répond, d'après Dinsmore, au *Centaurea pallescens* Del., encore aujourd'hui connu sous les noms de *dardar* ou de *murrar*. C'est une composée, du même genre que notre Jacée, Tête de moineau ou Barbeau, mais à fleurs jaune pâle, entourées d'un capitule hérissé d'épines blanches plus longues que les fleurs, et à tige très ramifiée en petit buisson. Cette plante bisannuelle surabonde dans les champs, en Palestine comme en Syrie, et y occupe de vastes superficies. Du fait qu'elle ne fleurit que la seconde année, elle est plus difficile à détruire et constitue un fléau des cultures.

C'en est un autre que le *khôakh*, écrit aussi *hôah* et *lahlâh*, si fréquemment mentionné dans l'Ancien Testament. Il est de taille à dissimuler des combattants (I Sam., XIII, 6), mais peut aussi fort bien être foulé aux pieds par les bêtes, comme on le voit dans l'apologue de menaces transmis à Amasia, roi de Juda, au nom de Joas, roi d'Israël (II Rois, XIV, 9 ; II Chroniques, XXV, 18) : « L'épine du Liban envoya dire au cèdre du Liban : donne ta fille pour femme à mon fils ! et une bête sauvage du Liban passa et foula aux pieds l'épine ». Cette plante est en même temps une mauvaise herbe qui peut remplacer le blé dans les champs (Job., XXI, 40), une herbe sans beauté qui contraste avec l'éclat des anémones (*lis* des versions) (Cantique, II, 2), qu'un homme ivre peut prendre pour un appui, mais où il se percera la main (Proverbes, XXVI, 9), une herbe envahissant les ruines des palais (Isaïe, XXXIV, 13) et jusqu'aux tentes des pays dévastés (Osée, IX, 6). On reconnaît à ces traits et à ces noms une sorte de chardon annuel, le *Notobasis Syriaca* Cass., qui se rencontre parfois dans les champs du Midi de la France, mais qui pullule dans ceux du proch Orient : Grèce, Archipel, Egypte, Palestine, Syrie Asie Mineure, Caucase, etc. Sa tige assez forte de près de 1 m., peu ramifiée, porte des feuill veinées de blanc et à longues épines très vulné rantes et se termine par un capitule ovoïde fleurs rouges, muni d'épines beaucoup plus cour tes que celles des feuilles. Il habite communémen les terres cultivées et le bord des chemins. C'es de lui que l'on peut légitimement entendre le « épines » de la parabole du semeur (Mt., XIII, et 22), ces épines qui grandissent avec le blé, e sont donc annuelles, et qui finissent par l'étouffer

Assez différents sont les *khâroûl* ou *haroûl* (dit aussi *shawk-ul-jamal*) sous lesquels se jettent exté nués les troglodytes de *Job* (XXX, 7), malencon treusement traduits par orties (Crampon) ; il envahissent la vigne du paresseux (Proverbes, XXIV 31), « en couvrent la surface entre les murs écrou lés », tout comme ils ont fait leur domaine de So dome et de Gomorrhe (Sophonie, II, 9). Le *khâroû* est l'acanthe (*Acanthus Syriacus* Boiss.), robust plante à larges feuilles découpées en segments e en lobes épineux, à grandes fleurs blanchâtres ra massées en long épi terminant la tige. Cette acan the, bien que vivace, habite les champs à céréale et les champs incultes de la plaine et des pente inférieures, où elle forme parfois des population étendues. On comprend que des hordes misérable puissent s'étendre sous ses grandes feuilles épais ses, ce qui ne serait pas admissibles pour de orties que proposent certaines traductions.

Celles-ci répondent aux *qimmôch* (*qimmôsch*) les *kurrays*, *hurrayk* des auteurs arabisants, e sont moins fréquentes dans les textes que les plan tes précédentes ; on les y trouve associées au *sî* la pimprenelle épineuse. C'est le cas dans Is. (XXXIV, 13) et dans Osée (IX, 6).

Contrairement à l'ortie, le *qôts* se rencontre dan les textes les plus divers. C'est une des herbe que la terre doit à la malédiction divine en com pagnie du *dardar* (Gen., III, 18). Elle s'enflamm facilement et peut propager l'incendie dans les blé sur pied ou dans les tas de gerbes (Exode, XXII 5). On pouvait en faire, comme Gédéon (Juge VII, 7 et 16), un instrument de torture à l'éga d'un traîneau à dépiquer armé de ses lames d silex. Leur embrasement autour du cultivateu pareil à l'attaque d'un essaim d'abeilles furieuse figure la coalition armée des nations ennemie (Ps., CXVIII, 12). On les brûle dans les fours chaux (Isaïe, XXXIII, 12) ; ce sont productions d terres en friches (Isaïe, XXXII, 13 ; Jér., IV, 3 symbole des dévastations, opérées par les ennem d'Israël (Jér., XII, 13 ; Ezéchiel, XXVIII, 24), ma aussi menace suspendue sur les hauts-lieux (Osée X, 8). Le *qôts*, c'est le carthame, dont le nom lu même est d'origine sémitique. Quatre ou cin espèces de carthame viennent dans les champ palestiniens les plus fertiles et souvent par grand masses, sans compter celle que l'on cultive com plante tinctoriale sous le nom de « safran bâtard Les graines contiennent une huile qui ne pe qu'activer la combustion de la plante sèche et do la présence explique encore mieux la législation d l'*Exode* à son propos.

Joint au précédent dans *Ezéchiel* (XXVIII, 24), *sillôn* ou *shallûm* est notre fragon ou petit-hou

propre aux rochers ombragés des montagnes, Tabor, Carmel, Amanus, etc.

Dans *sîr*, *sîrîm*, cette broussaille des chemins où s'empêtrent les pieds (Osée, II, 8 ; Nahum, I, 10), qui flambe si bien (*ibid.*) et qui pétille sous les chaudières (Ecclés., VII, 6), qui croît même dans les ruines (Isaïe, XXXIV, 13), il faut voir le *Poterium spinosum* L., la pimprenelle (ou sanguisorbe) épineuse. C'est un buisson bas, très enchevêtré et très compact, à rameaux multiples et comme entrelacés, devenant eux-mêmes des épines fourchues et subdivisées. Ses feuilles sont composées de petites folioles arrondies, très semblables à celles de la pimprenelle cultivée dans quelques jardins de chez nous comme condiment des salades. Quant à ses fleurs, rapprochées en épis courts oblongs, elles donnent naissance à de petites baies orangées pulpeuses réunies en grappe dense et courte. Cette pimprenelle couvre par endroits les collines arides de l'Italie méridionale, de la Grèce, de la Macédoine, de la Palestine, de la Syrie et de l'Asie Mineure ; elle descend jusqu'au littoral par endroits et monte sur les pentes jusqu'aux environs de 1300 m. En Terre Sainte, la plante est commune partout et s'emploie aussi bien comme combustible courant, en particulier pour obtenir de la chaux, que comme moyen de protection sur les murs contre le passage des bêtes ou des hommes. Il n'est nullement invraisemblable que ce fût là la matière de la Couronne d'épines.

D'usages assez semblables, mais d'aspect très différent, le *shâmir* ou *châmir*, le *sâmur* des Arabes, est surtout familier à Isaïe. Dans la parabole de la vigne (Is., 5, 6), il la voit déjà « abandonnée, ni taillée ni bêchée, et envahie par les ronces et le *shâmir* » ; il revient plus loin (VII, 23 et 25) à la même image. Il en fait en même temps le symbole des ennemis du peuple de Dieu qui les brûlera impitoyablement (Is., XXVII, 4). Pour les botanistes le *shâmir* est le paliure épine-du-Christ ou porte-chapeaux, l' « argolou » des Méridionaux (*Paliurus spina-Christi* Mill. ; *P. aculeatus* Lmk ; *P. australis* Gaertn.), qui, dans le Midi de la France, se plante même en haies impénétrables. C'est un arbrisseau de 2 à 3 m., à rameaux grêles et zigzaguants, portant des feuilles ovales espacées sur deux rangs et munies à la naissance de leur pétiole de deux épines vulnérantes, assez courtes et inégales, l'une droite, l'autre courbée. Ses petites fleurs jaunes donnent des fruits très curieux, sans analogues dans les plantes que nous connaissons et auxquels il doit son surnom de « porte-chapeaux » ; leur centre, renflé, est entouré d'un large rebord plat, mince et plissé et leur ensemble rappelle bien, en effet, un chapeau de soleil. Le paliure est répandu dans les garrigues, les bois, les terres incultes et arides, non seulement de toute la région méditerranéenne, mais encore de l'Asie tempérée toute entière, depuis la Syrie jusqu'à la Chine. En Palestine cependant il n'existe que sur quelques points de la Galilée (Nazareth, Rama), mais est inconnu en Judée : « *not* in Judæa » dit Post (I, 288).

Le paliure est botaniquement apparenté (famille des Rhamnacées) aux *tséélim* de *Job* (XL, 21-22) sous l'ombre desquels se couche l'hippopotame et dans lesquels on voit parfois une sorte de Jujubier sauvage (*Zizyphus Spina-Christi* Willd., voisin du *Z. Lotus* Lmk.), sans pourtant que cette identification s'impose.

Un dernier nom sera *shittâh*, le bois dont était construite l'Arche d'alliance (Exode, XXV, 10 ; Deut., X, 3), l'acacia. Il s'agit là des seuls acacias du désert du Sinaï, l'*Acacia tortilis* Hayne, propre au lit des ouadi, et l'*A. Seyal* Del. qui vient dans les endroits plus secs du désert.

Dans le Nouveau Testament, le mot *tribolos* (Mt., VII, 16 ; Héb., VI, 8) garde le sens général d'épine ou de chardon, sans autre précision.

* *

La Couronne d'épines. En parlant de la Couronne d'épines, les évangélistes emploient de même un terme général, *akantha* (Mt., XXVII, 29 ; Mc., XV, 17 ; Jn., XIX, 2 et 5) qui ne nous fournit aucun renseignement sur la nature de ces épines. Des nombreuses plantes précédentes, laquelle a fourni la matière de cet instrument raffiné de supplice ? On a pu reconnaître dans les reliques de Trèves et de Bruges des rameaux de paliure, mais dans celles de Rome et de Turin du Lyciet d'Europe, dit aussi Jasmin bâtard et Couronne-du-Christ. Ses épines courtes arment de longs rameaux souples, faciles à tresser en couronne. Mais l'arbuste ne se rencontre pas à proximité de Jérusalem, pas plus que les deux espèces voisines (*Lycium arabicum* Schw. et *L. barbarum* L.).

Les couronnes d'épines couramment vendues aux pèlerins de Jérusalem sont tressées avec les rameaux du *Poterium spinosum* L., le *sîr* ou *sîrîm* des Livres Saints. Est-ce lui qu'employèrent les soldats de Pilate pour couronner Jésus après qu'il fut condamné au crucifiement ? C'est assez vraisemblable, car les autres plantes mises en avant par les commentateurs semblent devoir être écartées pour diverses raisons. Le *Zizyphus Spina-Christi* Willd. n'existe en Palestine que dans la vallée du Jourdain, où la soldatesque déchaînée n'est sûrement pas allée le chercher. Le paliure ou porte-chapeaux de son côté, ne croît ni autour de Jérusalem ni dans la vallée du Cédron [2], et n'a que des épines courtes et en partie recourbées, beaucoup moins vulnérantes que les rameaux fourchus du *Poterium* et la cruauté des bourreaux aurait peut-être eu peine à s'en accommoder. Toujours est-il que paliure et *Poterium* sont les deux seuls végétaux qui semblent devoir être retenus pour le rôle qu'entendaient leur faire jouer les soldats du gouverneur de Judée.

Si l'on pouvait voir, avant la guerre dans le Jardin de Gethsémani, un magnifique buisson de *Gleditschia triacanthos* L., aux fortes épines ramifiées, pouvant atteindre 15 et 20 cm., ce n'était point en souvenir de la passion du Seigneur, car le *Gleditschia* est un arbre du Canada oriental, qui n'a été apporté dans le vieux monde qu'au début du XVIII[e] siècle.

Finalement la véritable nature des épines dont fut tressée la couronne de dérision et de torture de N.-S. est d'intérêt secondaire et saint Paul en a mis en relief éclatant la signification spirituelle lorsqu'il a célébré (Héb., II, 7 et 9) « Jésus couronné de gloire et d'honneur » pour avoir enduré la mort.

P. F.

[2] Contrairement à l'affirmation du botaniste israélite O. Warburg, *Die Pflanzenwelt*, II, p. 369, Leipzig, 1925.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

J. LLOPET. — **La Servante de Dieu, T. R. Mère Anne-Marie Antigo,** Religieuse du Couvent de Sainte-Claire de la Passion, à Perpignan. — In-8 de 125 p., 400 fr. — Librairie Comet, Perpignan, ou chez l'auteur, curé de Vingrau (Pyrénées-Orientales).

Le R. M. Anne-Marie Antigo vécut de 1602 à 1676. Elle a laissé dans le Roussillon un renom de haute vertu, atteignant la vraie sainteté. Sa vie avait été publiée, par les soins des Clarisses de Perpignan, il y a un demi-siècle ; mais il était nécessaire de refondre et de mettre à jour cette première biographie, pour répondre à l'admirable fidélité des habitants de Perpignan à venir s'agenouiller auprès de la dépouille mortelle de la pieuse moniale. L'abbé Llopet s'est acquitté de sa tâche avec un soin tout filial. Mêlé, jeune encore, aux témoignages de dévotion qui se portaient vers la vénérable Mère, il a soigneusement recueilli les récits nombreux de faveurs temporelles ou spirituelles obtenues par l'intercession de celle qu'on nomme là-bas « la Sainte de Sainte-Claire ». La cause de canonisation de cette bonne mère est introduite, depuis l'époque déjà lointaine où grandissait dans Perpignan le vénérable prélat qui est aujourd'hui archevêque d'Avignon, Mgr de Llobet. Elle était née à Perpignan, un 19 janvier. Mgr de Llobet, lui aussi, naquit à Perpignan, un 19 janvier. Il dit, dans une Lettre-Préface tout l'intérêt qu'il porte à la présente biographie. Et Mgr de Perpignan salue aussi avec joie cet ouvrage. On y trouvera une histoire du Monastère de Sainte-Claire à Perpignan, un rappel de la période mouvementée que traversa le Roussillon, au XVII[e] siècle, en passant de la domination espagnole à la française, un exposée de la vie spirituelle très élevée de la Mère Antigo, un récit des merveilles qui ont entouré le tombeau de la grande moniale jusqu'à nos jours. Tout cela est écrit avec élégance et simplicité, appuyé sur des documents sûrs, animé d'une profonde et saine piété. Un très beau portrait de la Servante de Dieu, et quelques gravures intéressantes ornent et complètent le volume.

H. GUNTHER. — **Psychologie de la Légende. Introduction à une Hagiographie scientifique,** traduit de l'allemand, par J. Goffinet. — In-8 de 319 p., 1.200 fr. — Paris, Payot, 1954.

H. Günther, ancien professeur à l'Université de Munich, s'occupe depuis bien longtemps de la naissance et de la propagation des légendes. Dès 1906, il publiait un livre intitulé *Legendenstudien :* Etudes des Légendes. Il revenait sur le même sujet, en 1910, avec un livre sur la *Légende chrétienne d'Occident,* puis en 1922, avec *Bouddha dans la Légende occidentale.* Il a donc exploré dans tous les sens ce domaine diffus et incertain. Il sait bien que la Légende est, notamment, chez nous, le fléau de l'Hagiographie. Voilà pourquoi il estime qu'une étude très poussée de ce sujet est indispensable à quiconque veut écrire la vie des saints, surtout des anciens. Il examine dans une suite de chapitres chargés d'exemples de toute sorte, les formes antiques de la Légende, les motifs aberrants et la christianisation des thèmes du folklore antique.

Ce qui nous a semblé le plus intéressant dans ce copieux et passionnant volume, c'est le chap. II, dans lequel il fait voir comment les vies des saints ont é souvent surchargées de détails légendaires, résulta d'une idée préconçue, que se faisaient trop souvent l hagiographes, des circonstances qui devaient pour ain dire obligatoirement faire partie d'un récit concerna un saint ou une sainte. De là, les « élections dès l sein maternel », les « bébés qui parlent », les légend sur l'enfance extraordinaire, la précocité de la pié et de la vie spirituelle intense, des prières, des instru tions, des habits tombant du ciel sur eux, les parfum les illuminations, les visions anticipées de l'avenir, et Une seconde série de légendes se déroule dans l'expo des grâces obtenues par leur intercession, ou sur l miracles qui ont marqué leur vie, leur mort, leur survi

Un exemple mémorable de cet esprit de faux hagi graphes, qui croient ne pouvoir se passer de merve leux légendaire pour glorifier leur héros, et l'on pe dire l'exemple le plus mémorable de tous, c'est cel des *Evangiles apocryphes.* Mais ce même esprit, pl ou moins dilué, plus ou moins raffiné, se retrouve ma heureusement, dans toute la suite des âges. Si do nous voulons arriver à des récits vraiment historiqu il nous faut nous méfier énormément de cette tendan trop humaine à l'embellissement. On a dit : l'exag ration est le mensonge des honnêtes gens. On pourr dire de même : la légende est le mensonge des ge bien intentionnés. Sous prétexte d' « édifier », on vient consciemment ou non à falsifier, ce qui est ina missible. Le livre de M. Günther est donc un livre connaître, à méditer, à approfondir.

P. JANSEN. — **De Blaise Pascal à Hammond, L Provinciales en Angleterre.** — In-8 de 138 p. Paris, Vrin, 1954.

Dans ce volume préfacé par M. Gabriel Le Br M[lle] Jansen nous fait connaître le parti que les ang cans ont essayé, au XVII[e] siècle de tirer des *Prov ciales.* Une traduction des fameuses Lettres parut Angleterre, dès 1657 ; elle était signée de deux i tiales : H. H., et laissait voir très nettement le de des anglicans de faire une sorte d'alliance morale a les gallicans et les jansénistes contre l'Ordre des suites, considéré comme une espèce de garde milita du pape. Il s'agissait donc de dauber sur les « cas tes ». Pascal avait trouvé là, où on lui avait indiq un champ de bataille magnifique et il avait su l' ploiter avec un talent incomparable. Il y avait t avantage pour les anglicans à entrer dans le jeu jeter le discrédit sur les casuistes, identifiés avec jésuites. M[lle] Jansen, par une étude très serrée, do la démonstration de l'attribution très probable de traduction anglaise et de toute la manœuvre que c traduction voulait favoriser, au théologien anglais He Hammond, né le 18 août 1605 et mort prématurém le 25 avril 1660, alors qu'un brillant avenir s'ouvrait p lui dans son Eglise. Toute cette étude est menée l'auteur avec une grande objectivité.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 25 januarii 1955

G.. MICHEL, *vic. g*

Le gérant : A. BORDET

Imprimerie de la Société Anonyme de l'*Ami du C*
4, rue Claude-Gillot, LANGRES (Haute-Marne